



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL

N° 84-2020-167

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-03-12-009 - 2019-14-0059 (3 pages)	Page 4
84-2020-12-16-001 - 2020-09-0057 -ETP GREF HEPAT - CHU Clermont Fd (2 pages)	Page 7
84-2020-12-16-002 - 2020-09-0058 -ETP GREF ACTIV -CHU Clermont Fd (2 pages)	Page 9
84-2020-02-25-010 - 2020-14-0030 (2 pages)	Page 11
84-2020-03-10-012 - 2020-14-0052 (3 pages)	Page 13
84-2020-06-17-006 - 2020-14-0083 (4 pages)	Page 16
84-2020-07-24-007 - 2020-14-0094 (6 pages)	Page 20
84-2020-11-10-018 - 2020-14-0095 (3 pages)	Page 26
84-2020-07-16-035 - 2020-14-0125 (3 pages)	Page 29
84-2020-07-21-011 - 2020-14-0128 (4 pages)	Page 32
84-2020-07-21-010 - 2020-14-0129 (3 pages)	Page 36
84-2020-08-28-006 - 2020-14-0136 (4 pages)	Page 39
84-2020-09-04-004 - 2020-14-0148 (3 pages)	Page 43
84-2020-09-08-011 - 2020-14-0149 (3 pages)	Page 46
84-2020-09-23-045 - 2020-14-0158 (3 pages)	Page 49
84-2020-11-24-027 - 2020-14-0181 (4 pages)	Page 52
84-2020-11-13-010 - 2020-14-0182 (5 pages)	Page 56
84-2020-11-03-034 - 2020-14-0185 (4 pages)	Page 61
84-2020-11-03-033 - 2020-14-0191 (4 pages)	Page 65
84-2020-12-01-029 - 2020-14-0235 OVA Prolongation de l'autorisation de fonctionnement (4 pages)	Page 69
84-2020-12-04-018 - 2020-14-0236 SEDAC prolongation de l'autorisation de fonctionnement (3 pages)	Page 73
84-2020-12-14-008 - Arrêté ARS 2020-10-0032 Métropole 2019-DSHE-EPA-12-022 portant réduction de capacité de 5 lits d'hébergement temporaire et extension des lits d'hébergement permanent au sein de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) Saint François d'Assise réduction de capacité de 5 lits d'hébergement permanent et extension de 5 lits d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Saint Charles dans le cadre de la recomposition de l'offre au sein du CPOM du réseau La Pierre Angulaire (5 pages)	Page 76
84-2020-12-15-005 - Arrêté n°2020-17-0523 Portant renouvellement à l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique (1 page)	Page 81
84-2020-12-15-006 - Arrêté n°2020-17-0537 Portant renouvellement à la SA Clinique Trenel de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique (1 page)	Page 82
84-2020-12-15-004 - Arrêtés n°2020-18-1832 au 2020-18-1897 portant fixation du montant alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour les établissements OQN PSY et SSR de la région Auvergne-Rhône-Alpes (66 pages)	Page 83
84-2020-11-27-110 - Décision tarifaire n° 2734 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Association ARCH (3 pages)	Page 149

84-2020-11-26-014 - Décision tarifaire n° 3184 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADSEA du CANTAL (4 pages)	Page 152
84-2020-12-02-013 - Décision tarifaire n° 3334 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADSEA du CANTAL (4 pages)	Page 156
84-2020-12-02-014 - Décision tarifaire n° 3340 portant modification du forfait soins pour 2020 du Centre d'Accueil de Jour Clos des Alouettes (2 pages)	Page 160
84-2020-12-04-017 - Décision tarifaire n° 3387 portant modification du forfait soins pour 2020 de la Plateforme d'Accompagnement et de Répit UDAF (2 pages)	Page 162
84-2020-12-10-030 - Décision tarifaire n° 3415 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE (3 pages)	Page 164
84-2020-12-10-029 - DECISION TARIFAIRE N°3435 PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA FONDATION CHANTELISE – 690046370. (5 pages)	Page 167
84-2020-12-11-003 - DECISION TARIFAIRE N°3441 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE LA MAS DE LA CLAIRE – 690034087 (3 pages)	Page 172
84-2020-12-11-004 - DM 1 CPOM SYNAPS-CL74 2020-3432 (4 pages)	Page 175
84-2020-12-09-012 - DM 1 EAM St-François 2020-3401 (2 pages)	Page 179
84-2020-12-09-007 - DM 1 FAM Les Voirons 2020-3397 (2 pages)	Page 181
84-2020-12-09-008 - DM 1 IME La clé des champs 2020-3407 (4 pages)	Page 183
84-2020-12-09-013 - DM 1 MAS ND-Philerme 2020-3395 (4 pages)	Page 187
84-2020-12-10-032 - DM 1 SAMSAH du Genevois 2020-3431 (2 pages)	Page 191
84-2020-12-09-011 - DM 1 SAMSAH Oxygène 2020-3410 (2 pages)	Page 193
84-2020-12-09-009 - DM 1 SEDAC 2020-3399 (4 pages)	Page 195
84-2020-12-10-031 - DM 1 SESSAD Autisme St-François 2020-3424 (4 pages)	Page 199
84-2020-12-09-010 - DM 1 SESSAD Les petits Princes 2020-3400 (4 pages)	Page 203
84-2020-12-15-003 - SCM CLINIQUE DE RADIOLOGIE SCAN CHGMNT 2020-17-0518 (2 pages)	Page 207

#### **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-12-16-003 - Avenant n° 20-293 à l'arrêté n° 20-225 du 30 septembre 2020 portant composition du jury d'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle (2 pages)	Page 209
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

#### **84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-12-16-004 - Arrêté n° 20-292 du 16 décembre 2020 approuvant les statuts portant création de l'établissement public de coopération culturelle de diffusion de la culture scientifique, technique et culturelle "Grenoble Alpes". (16 pages)	Page 211
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

**Arrêté n°2020-14-0059**

**Portant transformation de 5 places d'internat de l'Institut Médico-Educatif « Le Barioz » à Theys en 9 places de semi internat dans le cadre de la transformation de l'offre**

*Gestionnaire: Association "Sauvegarde Isère"*

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu l'arrêté n° 2016-7997 de renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association «SAUVEGARDE ISERE» pour le fonctionnement de l'IME "LE BARIOZ" ;

Vu l'arrêté n° 2017-0020 du 10 avril 2017 portant extension de 3 places de semi-internat à l'IME "LE BARIOZ" géré par l'association «SAUVEGARDE ISERE» ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM 2020-2024), renouvelé le 31 décembre 2019 entre l'association " Sauvegarde Isère " et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la fiche action 1-1 de l'annexe 2 du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM 2020-2024) mentionnant la transformation à coût constant de 5 places d'internat de l'Institut Médico Educatif en 9 places de semi internat, afin de répondre aux besoins de la population et en tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis au sein de l'établissement ;

Considérant les possibilités de redéployer 5 places d'internat en 9 places de semi-internat afin de favoriser la recomposition de l'offre;

Considérant que la transformation des 5 places d'internat de l'Institut Médico-social en 9 places de semi-internat remplit bien les conditions d'extension non importantes hors procédure d'appel à projets fixées par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, et qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

Considérant que le projet de l'association "Sauvegarde Isère" satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'avis favorable de la délégation départementale de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "Sauvegarde Isère" pour le fonctionnement de l'IME Le Barioz, situé à THEYS (38570), dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, pour transformer à coût constant 5 places d'internat en 9 places de semi-internat en faveur d'enfants, adolescents et jeunes de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

**Article 2 :** La capacité totale de l'IME "Le Barioz" est de 62 places d'internat (dont 37 de semi-internat).

**Article 3 :** Cette autorisation est valable 15 ans à compter du 3 janvier 2017 selon l'arrêté de renouvellement. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**Article 4 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission, avant la date d'ouverture de la nouvelle capacité autorisée, par le titulaire de l'autorisation, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des établissements/services médico-sociaux (ESSMS), notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D.312-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'une extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 5 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 7 :** Ce changement d'entité juridique sera enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant en annexe.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Délégué départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12.03.2020

P/Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes  
Le directeur de l'autonomie,  
Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS

**Mouvements FINESS** : transformation de 5 places d'internat en 9 places de semi-internat

**Entité juridique :** Association Sauvegarde Isère

Adresse : 15 avenue Paul Langevin, BP 70016, 38601 FONTAINE Cedex

N° FINESS EJ : 38 079 207 7

Statut : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Siren 775 595 887

-----  
**Etablissement :** Institut Médico Educatif (IME) Le Barioz

Adresse : Galimand 38570 THEYS

N° FINESS ET : 38 078 095 7

Catégorie : 183

Siret: 775 595 887 00024

**Equipements :**

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)					Triplet (nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation après arrêté		Installation avant arrêté (pour rappel)	Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité		
1	901	11	120	30	844	11	117	62*	Présent arrêté	58	0-20 ans	
2	901	13	120	28								

\* Sur les 62 places, il y a 37 places de semi-internat et 25 places d'internat.

**AUTORISATION D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**  
**Décision n° 2020-09-0057 / ETP**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE-RHONE-ALPES**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

**Vu** le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** la demande en date du 25/11/2020 présentée par CHU de Clermont-Ferrand (63) et réceptionnée le 30/11/2020 en vue d'obtenir l'autorisation de mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : **GRAF'HEPAT** ;

**Vu** le dossier reconnu complet au 30/11/2020 ;

**Considérant** que le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

**Considérant** que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique ;

**Décide :**

**Article 1 :** L'autorisation prévue à l'article R.1161-4 du code de la santé publique est **accordée** au CHU de Clermont-Ferrand (63) pour l'autorisation de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé, « **GRAF'HEPAT** », coordonné par Madame Marguerite RALUY, infirmière.

**Article 2 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du 17/02/2021 et jusqu'au 16/02/2025 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique. A l'issue de la période d'autorisation de quatre ans, le titulaire de l'autorisation devra déposer une demande de renouvellement auprès de l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 3 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de la part de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 DEC. 2020**

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

**AUTORISATION D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**  
**Décision n° 2020-09-0058 / ETP**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne-Rhône-Alpes**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

**Vu** le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** la demande en date du 25/11/2020 présentée par CHU de Clermont-Ferrand (63) et réceptionnée le 30/11/2020 en vue d'obtenir l'autorisation de mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : **GRAF'ACTIV** ;

**Vu** le dossier reconnu complet au 30/11/2020 ;

**Considérant** que le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

**Considérant** que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique ;

**Décide :**

**Article 1 :** L'autorisation prévue à l'article R.1161-4 du code de la santé publique est **accordée** au CHU de Clermont-Ferrand (63) pour l'autorisation de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé, « **GREF'ACTIV** », coordonné par Madame Françoise CHOUZET, infirmière.

**Article 2 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du 17/02/2021 et jusqu'au 16/02/2025 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique.

A l'issue de la période d'autorisation de quatre ans, le titulaire de l'autorisation devra déposer une demande de renouvellement auprès de l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 3 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de la part de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Clermont-Ferrand, le

**16 DEC. 2020**

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Arrêté ARS N°-2020-14-0030**

**Arrêté départemental n°2020-632**

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée au "Centre Hospitalier Pierre Oudot" pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce "C.A.M.S.P du Centre Hospitalier Pierre Oudot"» sis à Bourgoin**

*Gestionnaire : Centre Hospitalier Pierre Oudot*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

**ARRETEMENT**

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce "C.A.M.S.P du Centre Hospitalier Pierre Oudot" sis à Bourgoin-Jallieu, accordée au "Centre Hospitalier Pierre Oudot" est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 31 décembre 2019.

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	38 078 004 9
Raison sociale	Centre Hospitalier Pierre Oudot
Adresse	30 rue du Médipole-38200 Bourgoin Jallieu
Statut juridique	13 (Etablissement public communal hospitalier)

2°) Etablissement :

N° Finess	38 000 553 8
Raison sociale	C.A.M.S.P du Centre Hospitalier Pierre Oudot
Adresse	43 Av Frédéric Dard-38300 Bourgoin Jallieu
Catégorie	190-C.A.M.S.P.
Capacité globale ESMS	67

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
900-A.M.S.P EH	47-accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010-Toutes Déf P.H. SAI	52
900-A.M.S.P EH	47- accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437- trouble du spectre de l'autisme	15

**Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Délégué Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25.02.2020 en 2 exemplaires originaux

P/Le Directeur général de  
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

P/Le Président du  
Conseil Départemental de l'Isère  
La directrice générale des services  
Séverine BATTIN

Arrêté n°2020-14-0052

Autorisant le changement d'adresse du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Crolles à Tencin et portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques,

*Gestionnaire: Association "Sauvegarde Isère"*

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu l'arrêté n° 2003-466 du 20 novembre 2003 autorisant "l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 38)" pour la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Crolles ;

Vu l'arrêté n°2012-2656 du 1er août 2012 autorisant l'extension de capacité du SESSAD à Crolles géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) portant la capacité totale du SESSAD à 51 places dont une section dite Service d'Aide à l'Insertion Sociale et Professionnelle (SAISP) de 12 places pour adolescents de 16 à 20 ans ;

Vu l'arrêté n°2018-06-0082 du 11 janvier 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à "Sauvegarde Isère" pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) situé à 38920 Crolles;

Vu le récépissé du 2 juin 2015 de la Préfecture de l'Isère relatif au changement de dénomination de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 38) devenue "Sauvegarde Isère – Association de protection de l'enfance et d'accompagnement des adultes" ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM 2020-2024), renouvelé le 27 décembre 2019 entre l'association "Sauvegarde Isère" et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la fiche action 2-1 de l'annexe 2 du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM 2020-2024) mentionnant le déménagement du SESSAD de Crolles à Tencin ;

Considérant qu'en application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre la nouvelle nomenclature des personnes handicapées dans le fichier FINESS par la mise à jour des triplets caractérisant le SESSAD ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association "Sauvegarde ISERE" pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) situé à 38930 Crolles est modifiée comme suit :

- Le SESSAD est transféré : allée du Roy 38570 Tencin.
- Modification de la catégorie de clientèle, de discipline et d'âge conformément à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

**Article 2** : La capacité totale du SESSAD est de 51 places réparties en deux sections comme suit :

- une section de 39 places pour enfants âgés de 0 à 20 ans dont 13 enfants présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, 13 enfants atteints de troubles psychiques et 13 enfants présentant des troubles des apprentissages,
- et une section dite Service d'Aide à l'Insertion Sociale et Professionnelle (SAISP) de 12 places pour jeunes de 16 à 20 ans, dont 4 enfants présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, 4 enfants atteints de troubles psychiques et 4 enfants présentant des troubles des apprentissages.

**Article 3** : Cette autorisation est valable 15 ans à compter du 11 janvier 2019 selon l'arrêté de renouvellement. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**Article 4** : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D 313-11 à D 313-14.

**Article 5** : Ce changement d'inscription sera enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant en annexe.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé d'Auvergne- Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10.03.2020

P/Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes  
Le directeur de l'autonomie,  
Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS

**Mouvements FINESS** : transfert adresse et application de la nouvelle nomenclature PH triplet 1 à 6

**Entité juridique : Sauvegarde Isère**

Adresse : 15 Bd Paul Langevin, BP 70 016, 38601 FONTAINE Cedex

N° FINESS EJ : 38 079 207 7

Statut : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

SIRET: 775 595 887 00396

-----  
**Etablissement : SESSAD**

Ancienne Adresse : 51 avenue Joliot Curie 38920 Crolles

**Nouvelle adresse** : Allée du Roy 38570 Tencin.

N° FINESS ET : 38 000 294 9

Catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Siren : 775 595 887

**Equipements :**

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)					Triplet (nouvelle nomenclature FINESS)			Autorisation (après arrêté)		Après arrêté
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	AGES
1	844	16	117	17	844	16	117	13	Présent arrêté	0/20 ans
2	844	16	206	17	844	16	206	13	Présent arrêté	0/20 ans
3	844	16	207	17	844	16	207	13	Présent arrêté	0/20 ans
4					842*	16	117	4	Présent arrêté	16/20 ans
5					842*	16	206	4	Présent arrêté	16/20 ans
6					842*	16	207	4	Présent arrêté	16/20 ans

\* section dite Service d'Aide à l'Insertion Sociale et Professionnelle (SAISP) de 12 places

Arrêté n°2020-14-0083

**Portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation (SAAAS) / Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) 38**

*Gestionnaire : Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes – PEP SRA*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

**Vu** le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

**Vu** les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté 2005-3436 du 31 mars 2005 autorisant la création d'un Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAS) et d'un Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Drôme (ADPEP 26)

**Vu** la validation des statuts de l'association PEP SRA lors de l'assemblée générale extraordinaire réunissant les associations départementales PEP 07, PEP 26 et PEP 38 le 28 avril 2008 adoptés à l'unanimité des présents et représentés ;

**Vu** le récépissé de déclaration de modification de l'association ADPEP 26 qui devient PEP SRA du 5 mai 2008 à la Préfecture de la Drôme ;

**Vu** l'arrêté n°2019-14-0110 du 19 juillet 2019 portant modification de l'autorisation du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation (SAAAS) / Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) 38 : changement du type établissement, d'établissement secondaire à établissement principal et mise en œuvre dans FINESS de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**Considérant** qu'en application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre la nouvelle nomenclature des personnes handicapées dans le fichier FINESS par la mise à jour des triplets caractérisant le SAAAS/SAFEP ;

**Considérant** les conclusions de l'évaluation externe réalisées dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

**Considérant** que l'autorisation initialement délivrée pour 15 ans le 31 mars 2005 arrive à échéance le 30 mars 2020 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes (PEP SRA), pour le fonctionnement du «Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation (SAAAS)/ Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) 38 », situé à Eybens (38320) 4 rue Voltaire, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 31 mars 2020.

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

**Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes..

Fait à Lyon, le 17.03.2020

P/Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes  
Le directeur de l'autonomie,  
Raphaël GLABI

**Mouvements FINESS :** Renouvellement d'autorisation et application réforme nomenclature PH

**Entité juridique :** **Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes**

Adresse : 34 rue Gustave Eiffel, Valence (26 000)

n° FINESS EJ : 26 000 698 6

Statut : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

**Établissement :** **SVCE/DEFICIENTS VISUELS SAAAS/SAFEP**

Adresse : 4 rue Voltaire, à Eybens (38320),

n° FINESS ET : 38 000 609 8

Catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

**Équipements :**

- **Nouvelle nomenclature :**

Établissement : SAAAS/SAFEP 38

n° FINESS ET : 38 000 609 8

Triplet				Autorisation (avant arrêté)	Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité	Date arrêté
1	841	16	324	53	48*	Le présent arrêté
2	840	16	324	0	5**	Le présent arrêté

\*48 places SAAAS de 3 à 20 ans

\*\*5 places SAFEP de 0 à 3 ans

Commentaires Triplet Finess :

- Code Discipline 841 « *Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation* » et 840 « *accompagnement précoce de jeunes enfants* »
- Code Fonctionnement 16 « *Prestation en milieu ordinaire* »
- Code Clientèle 324 « *Déficience visuelle grave* ».

**Arrêté ARS N°-2020-14-0094**

Autorisant :

- le changement d'adresse du siège social d'OXANCE-Mutuelles de France pour les structures du secteur médico-social de l'Isère,
- le changement d'adresse de l'Equipe Mobile de service de Soins Infirmiers Spécialisés (EMSIS) située à Echirolles,
- le changement d'adresse et portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées vieillissantes "SSIAD Victor Hugo" sis à Echirolles,
- et portant mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINSS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux des structures de l'Isère gérées par OXANCE-Mutuelles de France.

*Gestionnaire: OXANCE-Mutuelles de France*

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2011-1312 du 21 avril 2011 portant autorisation à titre pérenne de l'Equipe Mobile de service de Soins Infirmiers Spécialisés (EMSIS) à Echirolles ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-0643 du 20 mars 2015 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées vieillissantes "SSIAD Victor Hugo" à Echirolles ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu l'extrait de procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 décembre 2018 actant le changement de dénomination des MFRS suite à la fusion-absorption de l'Union de Gestion du Réseau des Mutuelles de France Drôme Ardèche (UGRMFDA) par Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS), et la reprise du Grand Conseil de la Mutualité par les MFRS, les trois structures devenant une seule entité présidée par Nicolas SOUVETON : « OXANCE - Mutuelles de France » ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM 2020-2024), renouvelé le 31 décembre 2019 entre la société mutualiste "OXANCE" et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant, les statuts d'OXANCE en date du 20 décembre 2018 mentionnant à l'article 2 la nouvelle adresse du siège social soit 33 rue Maurice Flandin 69003 Lyon ;

Considérant la fiche action 4-1 de l'annexe 2 du CPOM 2020-2024 actant la levée de la limite d'âge des personnes handicapées prises en charge par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées vieillissantes "SSIAD Victor Hugo" afin de répondre aux besoins du public ;

Considérant le dossier de demande de modification d'autorisation transmis par « OXANCE - Mutuelles de France » en date du 25 février 2020 pour prendre en compte le changement d'adresse de l'Equipe Mobile de service de Soins Infirmiers Spécialisés (EMSIS) et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées vieillissantes "SSIAD Victor Hugo";

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant, l'avis de situation au répertoire SIRENE en date du 24 février 2020 ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à *OXANCE-Mutuelles de France* pour le fonctionnement de son siège social situé 31 rue Normandie Niemen 38130 Echirolles est modifiée comme suit :

- Le siège social est transféré : 33 rue Maurice Flandin 69003 Lyon
- Une nouvelle entité juridique est créée sous le FINESS n°69 004 811 1

En conséquence, les structures du secteur médico-social de l'Isère gérées par *OXANCE-Mutuelles de France* changent d'entité juridique.

**Article 2** : Les locaux de l'EMSIS et du SSIAD sont transférés : 74 avenue de la Bruyère 38100 Grenoble.

**Article 3** : Le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile SSIAD "Victor Hugo" à Echirolles pour 20 places pour personnes handicapées vieillissantes, est modifiée comme suit:

- La capacité du SSIAD est de 20 places dont 6 places pour personnes handicapées de moins de 40 ans et 14 places pour personnes handicapées vieillissantes au-delà de 40 ans.

**Article 4** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à *OXANCE-Mutuelles de France* est modifiée pour mettre en œuvre la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 5** : Ce changement d'inscription sera enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant en annexe.

**Article 6** : Pour le calendrier des évaluations, cette autorisation est liée à la date de création de chacune des structures en annexe. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**Article 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne- Rhône-Alpes conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le Directeur départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, 24 juillet 2020.

P/Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé,  
La directrice déléguée au pilotage de l'offre

médico-sociale Astrid LESBROS-ALQUIER

## Annexe FINESS

**Mouvement Finess :** Changement d'adresse du siège social, de l'EMSIS et du SSIAD, modification de l'âge de prise en charge pour le SSIAD et application de la nouvelle nomenclature FINESS

**Ancienne Entité juridique :** **OXANCE-MUTUELLES DE FRANCE**  
 Adresse : 31 rue Normandie Niémen-BP303-ECHIROLLES cedex  
 N° FINESS EJ : 38 000 402 8  
 Statut : 47 (Société mutualiste)

**Nouvelle Entité juridique :** **OXANCE-MUTUELLES DE FRANCE**  
 Adresse : 33 rue Maurice Flandin 69003 Lyon  
 N° FINESS EJ : 69 004 811 1  
 Statut : 47 (Société mutualiste)  
 N° SIREN : 775 761 844

**Etablissements du secteur médico-social de l'Isère sous cette nouvelle entité juridique :**

**Etablissement :** **MAS Le Val Jeanne Rose**  
 Adresse : 300 Che de l'égagère 38320 BRIE ET ANGONNES  
 N° FINESS ET : 38 001 128 8  
 Catégorie : 255

**Equipements:**

Triplet Nouvelle nomenclature FINESS				Autorisation (après arrêté)		Autorisation (avant arrêté)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	964	11	500	48	n°2009-05635	48
2	964	21	500	8	n°2009-05635	8
3	964	40	500	2	n°2009-05635	2

**Etablissement secondaire: Mas St Alban de Roche**  
 Adresse : 49 route de Lyon 38080 Saint-Alban-de-Roche  
 N° FINESS ET : 38 002 206 1  
 Catégorie : 255

**Equipements:**

Triplet Nouvelle nomenclature FINESS				Autorisation (après arrêté)		Autorisation (avant arrêté)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	964	11	500	13	2019-060203	13
2	964	21	500	3	2019-060203	3
3	964	40	500	1	2019-060203	1

**Etablissement :** **MAS Champs Rond**  
 Adresse : 110 all de la Bâtie 38330 ST ISMIER  
 N° FINESS ET : 38 000 604 9  
 Catégorie : 255

**Equipements :**

Triplet Nouvelle nomenclature FINESS				Autorisation (après arrêté)		Autorisation (avant arrêté)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	964	21	500	4	8/08/2018	4
2	964	11	500	46*	8/08/2018	46*

\*2 places en accueil séquentiel comprises

**Etablissement :** **MAS Le Pré Vert**  
 Adresse : 74 av de la Bruyère 38100 GRENOBLE  
 N° FINESS ET : 38 001 993 5  
 Catégorie : 255

**Equipements:**

Triplet Nouvelle nomenclature FINESS				Autorisation (après arrêté)		Autorisation (avant arrêté)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité

1	964	11	414	30	2019-06-0040	30
2	964	40	414	3	2019-06-0040	3
3	964	21	414	2	2019-06-0040	2

**Etablissement :** IME "la Petite Butte"  
**Adresse :** 28 rue Grugliasco 38130 ECHIROLLES  
**N° FINESS ET :** 38 000 717 9  
**Catégorie :** 183

**Equipements:**

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)					Triplet Nouvelle nomenclature FINESS			Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	
1	844	13	437	21	844	21*	437	21	

\* 21 places de semi-internat en faveur d'enfants et d'adolescents et de jeunes adultes de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique

**Etablissement :** SSIAD Victor Hugo  
**Adresse :** 5 avenue Victor Hugo 38130 ECHIROLLES  
**Nouvelle adresse :** 74 avenue de la Bruyère 38100 Grenoble  
**N° FINESS ET :** 38 001 949 7  
**Catégorie :** 354

**Equipements :**

Triplet FINESS					Autorisation (après arrêté)		Autorisation (avant arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat	
1	358	16	010	20*	20/03/2015	20	01/09/2015	

\*dont 6 places pour personnes handicapées de moins de 40 ans et 14 places pour personnes handicapées vieillissantes au-delà de 40 ans

**Etablissement :** Equipe mobile de soins infirmiers spécialisée  
**Adresse :** 5 avenue Victor Hugo 38130 ECHIROLLES

**Nouvelle adresse :** 74 avenue de la Bruyère 38100 Grenoble  
**N° FINESS ET :** 38 000 779 9  
**Catégorie :** 370

**Equipements:**

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)					Triplet Nouvelle nomenclature FINESS			Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	
1	964	16	010	40*	844	16	010	40*	

\* dont 10 places temporaires ou séquentielles

**Etablissement :** ITEP « Le bois de Servagnet »  
**Adresse :** Hameau "La Bouillat", 38112 Méaudre  
**N° FINESS ET :** 38 078 055 1  
**Catégorie :** 186 (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)

**Equipements:**

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)					Triplet Nouvelle nomenclature FINESS			Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Ages
1	844	11	200	35	841	11	010	35	0 à 20 ans

**Etablissement secondaire : SESSAD Le Bois Servagnet**

Adresse : 100 Che de Malsouche 38340 VOREPPE

N° FINESS ET : 38 002 085 9

Catégorie : 182 (SESSAD)

**Equipements:**

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)					Triplet Nouvelle nomenclature FINESS			Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Ages
1	841	16	200	15	841	16	010	15	3 à 20 ans

**Convention:**

N°	Convention	Date convention
01	DITEP	1 janvier 2018

Arrêté ARS N°-2020-14-0095

Arrêté départemental n°2020-4380

Autorisant le changement d'adresse du siège social d'OXANCE-Mutuelles de France et portant mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour le Foyer d'accueil médicalisé "La Maison des Isles" situé à Saint-Jean-de-Moirans

*Gestionnaire: OXANCE-Mutuelles de France*

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7902/ D n°2017-1198 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée aux mutuelles de France Réseau Santé pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé "La Maison des Isles" situé à Saint-Jean-de-Moirans ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu l'extrait de procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 décembre 2018 actant le changement de dénomination des MFRS suite à la fusion-absorption de l'Union de Gestion du Réseau des Mutuelles de France Drôme Ardèche (UGRMFDA) par Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS), et la reprise du Grand Conseil de la Mutualité par les MFRS, les trois structures devenant une seule entité présidée par Nicolas SOUVETON : « OXANCE - Mutuelles de France » ;

Considérant, les statuts d'OXANCE en date du 20 décembre 2018 mentionnant à l'article 2 la nouvelle adresse du siège social soit 33 rue Maurice Flandin 69003 Lyon ;

Considérant, l'avis de situation au répertoire SIRENE en date du 24 février 2020 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

## ARRETENT

**Article 1** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à *OXANCE-Mutuelles de France* pour le fonctionnement de son siège social situé 31 rue Normandie Niemen 38130 Echirolles est modifiée comme suit :

- Le siège social est transféré : 33 rue Maurice Flandin 69003 Lyon
- Une nouvelle entité juridique est créée sous le FINESS n°69 004 811 1

En conséquence, le Foyer d'accueil médicalisé "La Maison des Isles" géré par *OXANCE-Mutuelles de France* change d'entité juridique.

**Article 2** : Ce changement d'inscription sera enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant en annexe.

**Article 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 02/01/2017. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » - sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du Conseil Départemental de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10.11.2020  
en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône-Alpes

Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI  
services

P/Le Président du Conseil départemental  
de l'Isère et par délégation,  
Le directeur général adjoint  
des services du département  
Alexis BARON — La Directrice générale des

Séverine BATTIN

Mis en forme : Taquets de  
tabulation : 10 cm, Gauche + 12 cm,  
Centré

## Annexe FINESS

**Mouvement Finess :** Changement d'adresse du siège social

**Ancienne Entité juridique :** **OXANCE-MUTUELLES DE FRANCE**

Adresse : 31 rue Normandie Niémen-BP303-ECHIROLLES cedex

N° FINESS EJ : 38 000 402 8

Statut : 47 (Société mutualiste)

**Nouvelle Entité juridique :** **OXANCE-MUTUELLES DE FRANCE**

Adresse : 33 rue Maurice Flandin 69003 Lyon

N° FINESS EJ : 69 004 811 1

Statut : 47 (Société mutualiste)

N° SIREN : 775 761 844

**Etablissement :** **FAM la Maison des Isles**

Adresse : Quartier Larchat 38430 ST JEAN DE MOIRANS

N° FINESS ET : 38 080 427 8

Catégorie : 448 EAM

**Equipements:**

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)					Triplet Nouvelle nomenclature FINESS			Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté
1	658	11	500	2	966	40	500	2	2/01/2017
2	939	11	500	48	966	11	500	48	2/01/2017

- *Le code discipline 658 « Accueil temporaire pour adultes handicapés » est supprimé, l'accueil temporaire est désormais identifié par le code fonctionnement 40 « Accueil temporaire avec hébergement »*
- *Le code discipline 966 « Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées » (A.A.M.P.H) remplace le code 939 « Accueil médicalisé pour adultes handicapés »,*

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS n°2020-14-0125

**Portant extension de 4 places de MAS pour personnes présentant un handicap psychique, avec création d'un établissement secondaire dénommé « MAS la Charminelle -Equipe de liaison" sis à Grenoble, rattaché à la Maison d'accueil spécialisé "MAS la Charminelle".**

*Gestionnaire : Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n°2016-8030 du 20 Décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AFIPH, pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée « MAS la Charminelle » de 40 places située à Saint-Egrève.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2014-2018 prorogé pour deux ans par avenant n°4 signé le 08 janvier 2019 entre l'AFIPH et l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône Alpes ;

Considérant les besoins en termes de bilans somatiques pour les personnes présentant un handicap psychique ;

Considérant qu'une convention de partenariat liera l'AFIPH au Centre Hospitalier Alpes isère (CHAI) qui réalisera les bilans somatiques ;

Considérant que le projet de l'AFIPH satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'en application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre dans le fichier FINSS la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques sur les triplets caractérisant les MAS, conformément à l'annexe 4 de l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : l'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Président de l'AFIPH pour l'extension de 4 places de la capacité de la MAS La Charminelle, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 destinées à la mise en place d'une équipe de liaison AFIPH/CHAI permettant la réalisation de bilans somatiques pour des personnes en situation de handicap psychique.

**Article 2** : la capacité totale de l'établissement fixée à 44 places est répartie comme suit :

- 36 places d'internat
- 4 places d'accueil de jour
- 4 places d'accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire (équipe de liaison)

**Article 3** : l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 20 décembre 2016. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4** : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 5** : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les termes de l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 7** : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

**Article 8** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes, ou auprès du Président du conseil départemental, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : le Directeur départemental de l'Agence régionale de santé en Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 16.07.2020  
P/Pour le Directeur général  
Et par délégation, le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

**<sup>2</sup>Annexe FINESS**

**Mouvement FINESS :** Extension de 4 places avec création d'un établissement secondaire

**Entité juridique :** Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)  
**Adresse :** 3 avenue Marie Reynoard - CS 70003 - 38029 Grenoble cedex 2  
**E-mail :** secretariat.general@afiph.org  
**Numéro FINESS** 38 079 234 1  
**Statut :** 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique  
**SIRET** 775 595 903 00011

**Etablissement principal :** MAS La Charminelle  
**Adresse :** 1 PL Pompée – 38523 ST EGREVE CEDEX  
**Numéro FINESS** 38 080 142 3  
**Catégorie :** 255 MAS

**Équipements :**

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Autorisation (avant arrêté)	
N° triplet	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité	Référence arrêté
1	964	11	117	36	Présent arrêté	36	ARS n°2016-8030
2	964	21	117	4	Présent arrêté	4	ARS n°2016-8030

**Etablissement secondaire** MAS La Charminelle – Equipe de liaison  
**Adresse :** 3 avenue Marie Reynoard - CS 70003 - 38029 Grenoble cedex 2  
**Numéro FINESS :** 38 002 263 2  
**Catégorie :** 255

**Equipements :**

Triplet				Autorisation (après arrêté)	
N° triplet	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	964	47	206	4	Présent arrêté

**Commentaires Triplet FINESS :**

- Le code discipline 917 « Accueil spécialisé pour adultes handicapés » est remplacé par le code 964 « Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées »,
- Le code clientèle 111 « Retard mental profond ou sévère » est remplacé par le code clientèle 117 « déficience intellectuelle »
- Le code fonctionnement 47 « Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire (A.J.A.M.O) absorbe le code 07 « Consultation Soins Externes »



**Le Directeur général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**  
**Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



**Le Président**  
**du département de l'Isère**

**Arrêté ARS n°2020-14- 0128**

**Arrêté CD n° 2020-3060**

**Arrêté modificatif autorisant le Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH SERDAC) à transférer son établissement secondaire situé à l'Isle d'Abeau sur la commune de Bourgoin Jallieu et à modifier la dénomination de cet établissement en « SAMSAH ALHPI LE SERDAC ».**

*Gestionnaire : Association « Accompagner le Handicap Psychique en Isère » ALHPI*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS n° 2016-1092 et Département n° 2016-10332 du 03 janvier 2017 autorisant l'extension du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), situé 12 rue des Pies 38360 Sassenage géré par l'association « Accompagner le Handicap Psychique en Isère » (ALHPI), et fixant la nouvelle capacité à 99 places;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2017-5523 et du Département du 18 octobre 2017, portant extension de 10 places du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques.

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du SAMSAH ALHPI le Serdac, géré par l'ALHPI doivent être adaptées afin de tenir compte du déménagement de l'annexe de l'Isle d'Abeau sur la commune de Bourgoin Jallieu ;

Considérant qu'en application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre dans le fichier FINESS la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques sur les triplets caractérisant le SAMSAH, conformément à l'annexe 4 de l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'extrait des délibérations de la réunion du bureau de l'association ALHPI du 11 mars 2020 validant le changement de nom des établissements et services gérés par l'association ALHPI.

### ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'ALHPI pour le fonctionnement du SAMSAH ALHPI Le Serdac, est modifiée en ce qui concerne :

- le déménagement de l'établissement secondaire de l'Isle d'Abeau sur Bourgoin-Jallieu
- la nouvelle dénomination de l'établissement « SERDAC – SAMSAH de l'ALHPI » devient « SAMSAH ALHPI le Serdac »
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques, conformément à l'annexe jointe.

**Article 2 :** la capacité totale de l'établissement fixée à 109 places reste inchangée et répartie comme suit :

- 55 places sur Sassenage
- 27 places sur Voiron
- 27 places sur Bourgoin-Jallieu

**Article 3 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SAMSAH ALHPI le Serdac, Et Principal, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 6 :** le Directeur départemental de l'Agence régionale de santé en Isère et la Directrice générale des services Département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2020.

En deux exemplaires originaux

P/Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône-Alpes  
La directrice déléguée pilotage de l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS-ALQUIER

Pour le Président  
du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

Alexis Baron

## ANNEXE 1 – FINESS

**Mouvements FINESS :** Modification de la dénomination de l'établissement en « SAMSAH ALHPI Le Serdac » et déménagement de l'annexe de l'Isle d'Abeau sur Bourgoin-Jallieu.

**Entité juridique :** Association « Accompagner le Handicap Psychique en Isère » ALHPI

Adresse : 12bis Rue des Pies – 38360 SASSENAGE

Numéro FINESS EJ : 38 000 360 8

Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

SIREN : 448 611 871

**Etablissement principal : SAMSAH ALHPI Le Serdac**

Adresse : 12bis Rue des Pies – 38360 SASSENAGE

Numéro FINESS ET : 38 001 518 0

Catégorie : 445 (SAMSAH)

**Equipements :**

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Autorisation (avant arrêté)	
n° triplet	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité	Référence arrêté
1	966	16	206	55	Présent arrêté	55	ARS n°2017-5523 et CD n° 2017- du 18/10/2017

**Etablissement secondaire : SAMSAH ALHPI le Serdac - Annexe Bourgoin-Jallieu**

Adresse : 4 Rue Claude Chappe – 38300 BOURGOIN-JALLIEU

Numéro FINESS ET : 38 001 123 9

Catégorie : 445 (SAMSAH)

**Equipements :**

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Autorisation (avant arrêté)	
n° triplet	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité	Référence arrêté
1	966	16	206	27	Présent arrêté	27	ARS n°2017-5523 et CD n° 2017- du 18/10/17

**Etablissement secondaire : SAMSAH ALHPI le Serdac - Annexe Voiron**

Adresse : 6 avenue Léon et Joanny tardy – 38500 VOIRON

Numéro FINESS ET : 38 002 101 4

Catégorie : 445 (SAMSAH)

**Equipement :**

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Autorisation (avant arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	966	16	206	27	Le présent arrêté	27	ARS n°2017-5523 et CD n° 2017- du 18/10/17

Commentaires Triplet FINESS :

- *Le code discipline 510 « Accompagnement médico-social des adultes handicapés » est remplacé par le code 966 « Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées » (A.A.M.P.H),*
- *Le code clientèle 205 « Déficience du psychisme » est remplacé par le code clientèle 206 « Handicap Psychique »*

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président  
du département de l'Isère**

**Arrêté ARS n°2020-14- 0129**

**Arrêté CD n° 2020-3061**

**Arrêté modificatif conjoint autorisant le Service d'accompagnement médico-social pour adultes  
handicapés psychiques (SAMSAH service rétablissement ALHPI) à transférer son établissement  
secondaire situé à l'Isle d'Abeau sur la commune de Bourgoin Jallieu .**

*Gestionnaire : Association « Accompagner le Handicap Psychique en Isère » ALHPI*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS n°2019-14-0034 et CD n°2010-1699 du 28 mars 2019, portant création d'un SAMSAH d'une capacité de 50 places orientées vers le rétablissement et l'insertion des personnes en situation de handicap psychique ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du SAMSAH Service Rétablissement ALHPI, géré par l'ALHPI doivent être adaptées afin de tenir compte du déménagement de l'annexe de l'Isle d'Abeau sur la commune de Bourgoin Jallieu ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARRÊTENT**

**Article 1** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'ALHPI pour le fonctionnement du SAMSAH Service de rétablissement ALHPI, est modifiée en ce qui concerne :

- le déménagement de l'annexe de l'Isle d'Abeau sur Bourgoin-Jallieu

**Article 2** : la capacité totale de l'établissement fixée à 50 places reste inchangée et répartie comme suit :

- 33 places sur Sassenage
- 17 places sur Bourgoin-Jallieu

**Article 3** : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de l'autorisation de fonctionnement du SAMSAH Service rétablissement ALHPI, Et Principal, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 28 mars 2019. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 6** : le Directeur départemental de l'Agence régionale de santé en Isère et la Directrice générale des services Département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2020.  
En deux exemplaires originaux

P/Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône-Alpes  
La directrice déléguée pilotage de l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS-ALQUIER

Pour le Président  
du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

Alexis Baron

## Annexe FINESS

**Mouvements FINESS :** **Changement d'adresse de l'annexe de l'Isle d'Abeau vers Bourgoin-Jallieu.**

**Entité juridique :** **Association « Accompagner le Handicap Psychique en Isère » ALHPI**  
**Adresse :** 12 bis Rue des Pies – 38360 SASSENAGE  
**Numéro FINESS EJ :** 38 000 360 8  
**Statut :** 60- Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique  
**SIREN :** 448 611 871

**Etablissement principal :** **SAMSAH Service rétablissement ALHPI**

**Adresse :** 12 bis Rue des Pies – 38360 SASSENAGE  
**Numéro FINESS ET :** 38 002 169 1  
**Catégorie :** 445 (SAMSAH)

**Equipements :**

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Autorisation (avant arrêté)	
N° triplet	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	966	16	206	33	Présent arrêté	33	ARS n°2019-14-0034 et CD n° 2019-1699

**Etablissement secondaire :** **SAMSAH Service rétablissement ALHPI 2**

**Adresse :** 4 Rue Claude Chappe – 38300 BOURGOIN JALLIEU  
**Numéro FINESS ET :** 38 002 170 9  
**Catégorie :** 445 (SAMSAH)

**Equipements**

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Autorisation (avant arrêté)	
N° triplet	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	966	16	206	17	Présent arrêté	17	ARS n°2019-14-0034 et CD n° 2019-1699

Arrêté n°2020-14-0136

**Portant renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « 3SVI La Bâtie »**

*Gestionnaire : l'établissement public isérois de services pour enfants et adolescents handicapés (EPISEAH)*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

**Vu** la loi n°2002-02 du 02 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-08876 du 28 juillet 2005 autorisant la création de 25 places de service de soutien spécialisé en vue de l'intégration (SSSVI) par l'établissement public isérois de services pour enfants et adolescents handicapés (**EPISEAH**) pour des jeunes de 16 à 20 ans ;

**Vu** l'arrêté n°2016-1090 du 05 septembre 2016 autorisant l'extension de 4 places et la généralisation de l'accompagnement de l'âge de 6 ans à 20 ans, portant la capacité totale du SESSAD « 3 SVI | Bâtie » de 80 à 84 places ;

**Vu** les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**Considérant** qu'en application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre la nouvelle nomenclature des personnes handicapées dans le fichier FINESS par la mise à jour des triplets caractérisant le SESSAD/SISP ;

**Considérant** les conclusions de l'évaluation externe réalisées dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'établissement public isérois de services pour enfants et adolescents handicapés (**EPISEAH**), pour le fonctionnement du service de soutien spécialisé en vue de l'intégration (SSSVI La Bâtie) à Claix (38640) et son annexe à Villard de Lans (38 250) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 28 juillet 2020.

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

### Etablissement principal à Claix :

59 places pour des enfants et jeunes adultes de 3 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés dont :

- Une section à vocation scolaire de 25 places pour les 3 – 16 ans
- Une section à vocation d'insertion socioprofessionnelle de 34 places pour les 16 – 20 ans

### Etablissement secondaire à Villard de Lans :

25 places pour les enfants et jeunes adultes de 3 à 20 ans en situation de handicaps de toutes natures

**Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 28 août 2020

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Et par délégation, le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

**Mouvements FINESS :** **Renouvellement d'autorisation et application réforme nomenclature PH**  
(15 ans à compter du 28/07/20 soit jusqu'au 28/07/35)

**Entité juridique :** **Etablissement public isérois de services pour enfants et adolescents handicapés (EPISEAH)**

Adresse : 7 chemin de la Bâtie – 38640 CLAIX  
n° FINESS EJ : 38 000 038 0  
Statut : 19 (Etablissement social départemental)

**Établissement :** **SESSAD 3SVI La Bâtie**

Adresse : 12 allée de l'atrium – 38640 CLAIX  
n° FINESS ET : 38 000 690 8 (ET principal)  
Catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

**Équipements :**

➤ **Avant renouvellement (ancienne nomenclature PH)**

Triplet				Autorisation	
n°1	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté
1	839	16	128	59	2016-1090

➤ **Après renouvellement (nouvelle nomenclature PH)**

Triplet				Autorisation après arrêté		
n°1	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	capacité	date	Ages
1	841	16	117	25	Présent arrêté	3-16 ans
2	842	16	117	34	Présent arrêté	16-20 ans

**Etablissement secondaire:** **SESSAD 3SVI La Bâtie - annexe Villard de Lans**

Adresse : 112 rue du Professeur Debré – 38250 Villard de Lans  
N° FINESS ET : 38 001 867 1  
Catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

**Équipements :**

➤ **Avant renouvellement (ancienne nomenclature PH)**

Triplet				Autorisation	
n°1	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté
1	839	16	010	25	2016-1090

➤ **Après renouvellement (nouvelle nomenclature PH)**

Triplet				Autorisation après arrêté		
n°1	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	capacité	date	Ages
1	841	16	010	25	Présent arrêté	3-20 ans

Commentaires Triplet Finess :

- Code discipline 841 « Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation » pour les 3-16 ans
- Code discipline 842 « préparation à la vie professionnelle » remplace le code 839 « acquisition autonomie, intégration scolaire » pour la section à vocation d'insertion professionnelle pour les 16 – 20 ans ;
- Code fonctionnement 16 « Prestation en milieu ordinaire »
- Code clientèle 117 « Déficiences intellectuelles »

Arrêté n°2020-14-0148

**Portant renouvellement de l'autorisation du service d'insertion professionnelle et sociale (SIPS) de Bourgoin-Jallieu**

*Gestionnaire : Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM)*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

**Vu** le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

**Vu** les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n°2005-07397 du 29 juin 2005 du Préfet de département de l'Isère autorisant la création d'un Service d'Insertion Professionnelle et Sociale et modifiant la répartition des 80 places de l'Institut Médico-Educatif de Meyrieu-les-Etangs, géré par l'association OSITAAV à Meyrieu-les-Etangs ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2011-5453 du 15 décembre 2011 portant transfert des autorisations de l'IME Meyrieu-les-Etangs et du SIPS initialement accordées à l'association « Œuvres Sociales de l'Industrie Textile et Autres Activités de Vienne » (OSITAAV) au profit de la Mutualité Française de l'Isère – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM), à compter du 1er janvier 2012 ;

**Vu** l'arrêté n°2016-2014 du 18 août 2016 d'extension de 10 places portant la capacité totale du SIPS, pour jeunes âgés de 16 à 21 ans présentant des déficiences intellectuelles légères sans/avec troubles associés, de 20 à 30 places ;

**Vu** les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**Considérant** qu'en application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre la nouvelle nomenclature des personnes handicapées dans le fichier FINESS par la mise à jour des triplets caractérisant le SESSAD/SISP ;

**Considérant** les conclusions de l'évaluation externe réalisées dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

**Considérant** que l'autorisation initialement délivrée pour 15 ans le 29 juin 2005 arrive à échéance le 28 juin 2020 ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à la Mutualité Française de l'Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM), pour le fonctionnement du « **service d'insertion professionnelle et sociale (SIPS)** », situé à Bourgoin-Jallieu (38300), 13 allée des Marettes, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 29 juin 2020.

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

**Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 04 septembre 2020

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Et par délégation, le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

**Mouvements FINESS :** Renouvellement d'autorisation et application réforme nomenclature PH

**Entité juridique :** **Mutualité Française Isère–Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM)**

Adresse : 76 avenue Léon Blum 38030 Grenoble Cédex 2

n° FINESS EJ : 38 079 326 5

Statut : 47 (Société mutualiste)

**Établissement :** **SESSAD-SIPS**

Adresse : 13 Allée des Marettes, 38300 Bourgoin-Jallieu

n° FINESS ET : 38 000 699 9

Catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

**Équipements :**

- **Nouvelle nomenclature :**

Établissement : **SESSAD-SIPS**

n° FINESS ET : 38 000 699 9

Triplet				Autorisation (avant arrêté)	Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité	Date arrêté
1	842	16	117	30	30	Le présent arrêté

Commentaires Triplet Finess :

- Code Discipline 842 « *préparation à la vie professionnelle* »
- Code Fonctionnement 16 « *Prestation en milieu ordinaire* »
- Code Clientèle 117 « *Déficience intellectuelle* ».

Arrêté n°2020-14-0149

**Portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Goélettes »**

*Gestionnaire : l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG)*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

**Vu** le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

**Vu** les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-09186 du 5 août 2005 autorisant la création de 15 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile par l'association Autisme France Gestion (AFG) pour enfants et adolescents présentant des troubles envahissant du développement et troubles autistiques

**Vu** l'arrêté n°2019-14-113 du 19 juillet 2019 portant extension de 7 places et permettant le fonctionnement d'une unité d'enseignement en école maternelle, portant la capacité totale du SESSAD « Les Goélettes » de 37 à 44 places par dérogation aux normes;

**Vu** les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**Considérant** qu'en application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre la nouvelle nomenclature des personnes handicapées dans le fichier FINESS par la mise à jour des triplets caractérisant le SESSAD/SISP ;

**Considérant** les conclusions de l'évaluation externe réalisées dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

**Considérant** que l'autorisation initialement délivrée pour 15 ans le 5 août 2005 arrive à échéance le 4 août 2020 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG), pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Goélettes » à Bourgoin Jallieu (38300) et son annexe à Voiron (38 500) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 5 août 2020.

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

**Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 08 septembre 2020.

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Et par délégation, le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## ANNEXE

**Mouvements FINESS :** Renouvellement d'autorisation et application réforme nomenclature PH

**Entité juridique :** **Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG)**

Adresse : 11 rue de la Vistule – 75 013 PARIS

n° FINESS EJ : 75 002 223 8

Statut : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

**Établissement :** **SESSAD « Les Goélettes**

Adresse : 4 impasse des Tourterelles, 38300 Bourgoin Jallieu

n° FINESS ET : 38 000 708 8

Catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

**Équipements :**

- **Nouvelle nomenclature :**

**Établissement :** **SESSAD « Les Goélettes »** (ET principal)

Adresse : 4 impasse des Tourterelles, 38300 Bourgoin Jallieu

n° FINESS ET : 38 000 708 8

Triplet				Autorisation avant arrêté		Autorisation après arrêté	
n°1	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté	capacité	date
1	844	16	437	18	2015-4038	18	Présent arrêté
2	840	21	437	0	-	7	Présent arrêté

**Convention : Unité d'Enseignement en Maternelle (UEM) plan autisme :**

N°	Convention	Date convention
01	UEM	

**Etablissement :** **SESSAD « Les Goélettes » - annexe Voiron (Etablissement secondaire)**

Adresse : 2 impasse Ruby, 38500 Voiron

N° FINESS ET : 38 001 710 3

Triplet				Autorisation	
n°1	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté
1	844	16	437	19	Le présent arrêté

Commentaires Triplet Finess :

- Code discipline 844 « Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques » ;
- Code fonctionnement 16 « Prestation en milieu ordinaire »
- Code clientèle 437 « Déficiences Troubles du spectre de l'autisme »
- Codage UEM : 840 « accompagnement précoce de jeunes enfants / 21 accueil de jour / 437 TSA

**Arrêté n°2020-14-0158**

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à Oxance-Mutuelles France pour le fonctionnement de l'Institut médico Educatif " La Petite Butte" (IME) à Echirolles**

*Gestionnaire : Société OXANCE-Mutuelles de France*

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-9402 du 12 août 2005 autorisant la création de l'IME "la Petite Butte" à Echirolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0023 du 27 février 2017 autorisant l'extension d'une place portant ainsi la capacité de l'IME "la Petite Butte" de 20 places à 21 places de semi-internat en faveur d'enfants et d'adolescents de 4 à 16 ans présentant des troubles du spectre autistique ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0094 du 24 juillet 2020 portant mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux des structures de l'Isère gérées par OXANCE-Mutuelles de France, et prenant en compte le passage à un agrément 0-20 pour l'IME La Petite Butte ;

Vu l'extrait de procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 décembre 2018 actant le changement de dénomination des MFRS suite à la fusion-absorption de l'Union de Gestion du Réseau des Mutuelles de France Drôme Ardèche (UGRMFDA) par Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS), et la reprise du Grand Conseil de la Mutualité par les MFRS, les trois structures devenant une seule entité présidée par Nicolas SOUVETON : « OXANCE - Mutuelles de France » ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe de l'IME "La Petite Butte" établi en septembre 2018, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement de l'Institut médico Educatif " La Petite Butte" (IME) sis 28 rue Grugliasco 38130 ECHIROLLES, accordée à Oxance Mutuelles de France est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 13 août 2020.

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

**Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, 23 septembre 2020 .

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Et par délégation, la directrice déléguée pilotage de l'offre  
médico-sociale  
Astrid LESBROS-ALQUIER

## Annexe FINESS

**Mouvement Finess :** renouvellement d'autorisation

-----

Entité juridique : OXANCE-MUTUELLES DE FRANCE  
Adresse : 33 rue Maurice Flandin 69003 Lyon  
N° FINESS EJ : 69 004 811 1  
Statut : 47 (Société mutualiste)  
N° SIREN : 775 761 844

**Etablissement :** IME "la Petite Butte"  
Adresse : 28 rue Grugliasco 38130 ECHIROLLES  
N° FINESS ET : 38.000.717.9  
Catégorie : 183

### Equipements:

Triplet				Autorisation (avant arrêté)	Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité	Date arrêté
1	844	21	437	21*	21	Le présent arrêté

\* 21 places de semi-internat en faveur d'enfants et d'adolescents et de jeunes adultes de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique

Arrêté n°2020-14-0181

Portant création de deux Equipes Mobiles d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS)

APF France Handicap

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8015 portant renouvellement de l'autorisation de l'IEM Le Chevalon pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0086 du 17/07/2019 autorisant la transformation de 5 places de semi internat de l'IEM EHBENS en 10 places de semi internat à l'IEM Le Chevalon de Voreppe ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Considérant l'appel à candidatures lancé le 06 juillet 2020 par l'ARS Auvergne-Rhône –Alpes portant création d'équipes mobiles d'appui à la scolarisation des enfants en situation de handicap et clôturé le 04 septembre ;

Considérant les résultats positifs de l'expérimentation depuis la rentrée scolaire 2019 sur les départements de la Haute-Savoie, de l'Ain et de la Métropole de Lyon ;

Considérant les dossiers de candidature complets et recevables été réceptionnés par les services de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS dans les délais prévus en réponse à l'appel à candidatures ;

Considérant le processus de traitement et de sélection des candidatures réalisées par l'Agence Régionale de Santé en lien avec l'Education Nationale ;

Considérant que l'APF France Handicap s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour le fonctionnement des Equipes Mobiles d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS)

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'APF France Handicap pour la création de deux Equipes Mobiles d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) sur les territoires suivants :

- Circonscriptions Education Nationale : Bièvre Valloire, Saint Marcellin, Voiron 1
- Circonscriptions Education Nationale : Voiron 2, Voiron 3 et Vercors

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'IEM Le Chevalon pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public au plus tard dans un délai d'un mois suivant sa notification.

**Article 4 :** la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité

**Article 5 :** Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 24.11.2020

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Et par délégation, le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS

**Mouvements FINESS :** création de deux Equipes Mobiles d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS).

**Entité juridique : APF France HANDICAP**

Adresse : 17 BD AUGUSTE BLANQUI 75013 PARIS

N° FINESS EJ: 75 071 923 9

Statut: Asso I 1901 RUP

**Établissement : IEM LE CHEVALON**

Adresse : 100 Chemin de Malsouche, Le Chevalon , 38340 Voreppe

N° FINESS ET : 38 078 079 1

Catégorie :192 IEM

**Équipements :**

Triplet (voir nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	842	11	414	56	17/07/2019
2	842	21	414	8	17/07/2019
3	842	11	437	2	17/07/2019
4	842	21	437	8	17/07/2019
5	844	21	437	10	17/07/2019

**Conventions :**

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	01/01/2016
02	EMAS	04/09/2020

Arrêté n°2020-14-0182

Portant création de d'une Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS)

AFIPH

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7996 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME NORD ISERE pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS 2017-0237 autorisant l'extension de l'IME Nord Isère ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Considérant l'appel à candidatures lancé le 06 juillet 2020 par l'ARS Auvergne-Rhône –Alpes portant création d'équipes mobiles d'appui à la scolarisation des enfants en situation de handicap et clôturé le 04 septembre ;

Considérant les résultats positifs de l'expérimentation depuis la rentrée scolaire 2019 sur les départements de la Haute-Savoie, de l'Ain et de la Métropole de Lyon ;

Considérant les dossiers de candidature complets et recevables été réceptionnés par les services de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS dans les délais prévus en réponse à l'appel à candidatures ;

Considérant le processus de traitement et de sélection des candidatures réalisées par l'Agence Régionale de Santé en lien avec l'Education Nationale ;

Considérant que L'AFIPH s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour le fonctionnement des Equipes Mobiles d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS)

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'AFIPH pour la création d'une Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) sur le territoire suivant :

- Circonscriptions Education Nationale : Bourgoin Jallieu 1, bourgoin Jallieu 2, pont de Cheruy, La Tour du Pin

**Article 2 :** L'autorisation est modifiée pour permettre l'application de la nouvelle nomenclature

**Article 3 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'IME NORD ISERE (Site Domaine de St Clair) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public au plus tard dans un délai d'un mois suivant sa notification.

**Article 5 :** la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 13.11.2020

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Et par délégation, le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## ANNEXE FINISS

**Mouvements FINESS** : création d'une Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS).

**Entité juridique : AFIPH**

Adresse : 3 AV MARIE REYNOARD 38029 GRENOBLE CEDEX 2

N° FINESS EJ: 38 079 234 1

Statut: Asso I 1901 RUP

**Établissement : IME NORD ISERE SITE DOMAINE DE ST CLAIR**

Adresse : 840 RTE DE LA BATIE 38110 ST CLAIR LA TOUR

N° FINESS ET : 38 078 093 2

Catégorie : 183 IME

**Équipements :**

Triplet (voir nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	844	11	437	55	Présent arrêté
2	844	21	437	13	Présent arrêté
3	844	45	437	2	Présent arrêté

**Conventions :**

N°	Convention	Date convention
01	Aide sociale Etat	09/09/1993
02	CPOM	01/01/2014
03	EMAS	04/09/2020

**Établissement : IME NORD ISERE SITE LES HAUTS DE ST ROCH**

Adresse : Allée de Chuzin 38110 LA TOUR DU PIN

N° FINESS ET : 38 078 096 5 (ET secondaire)

Catégorie : 183 IME

**Équipements :**

Triplet (voir nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	844	21	117	50	Présent arrêté
2	844	21	437	5	Présent arrêté
3	844	44	117	2	Présent arrêté

Arrêté n°2020-14-0185

Portant création d'une Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS)

Association SAUVERGARDE ISERE

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0059 portant transformation de places d'internat en semi internat dans le cadre de la transformation de l'offre de l'IME ;

Considérant l'appel à candidatures lancé le 06 juillet 2020 par l'ARS Auvergne-Rhône –Alpes portant création d'équipes mobiles d'appui à la scolarisation des enfants en situation de handicap et clôturé le 04 septembre ;

Considérant les résultats positifs de l'expérimentation depuis la rentrée scolaire 2019 sur les départements de la Haute-Savoie, de l'Ain et de la Métropole de Lyon ;

Considérant les dossiers de candidature complets et recevables réceptionnés par les services de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS dans les délais prévus en réponse à l'appel à candidatures ;

Considérant le processus de traitement et de sélection des candidatures réalisées par l'Agence Régionale de Santé en lien avec l'Education Nationale ;

Considérant que l'Association SAUVERGARDE ISERE s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour le fonctionnement de l'Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS)

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association SAUVERGARDE ISERE pour la création d'une Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) au sein de l'IME LE BARIOZ sur le territoire suivant:

- Circonscriptions de l'éducation nationale : Haut Grésivaudan, Grenoble 5 et Saint Martin d'Hères

**Article 2 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de création ou de renouvellement de l'établissement auquel l'EMAS est rattachée.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public au plus tard dans un délai d'un mois suivant sa notification.

**Article 4 :** la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux

obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité

**Article 5 :** Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 3.11.2020

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Et par délégation, le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS

**Mouvements FINESS** : création d'une Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS).

**Entité juridique : SAUVERGARDE ISERE**

Adresse : 15 AV PAUL LANGEVIN 38601 FONTAINE CEDEX

N° FINESS EJ : 38 079 207 7

Statut : ASS L 1901 NON RUP

**Établissement : IME LE BARIOZ**

Adresse : GALIMAND 38570 THEYS

N° FINESS ET : 38 078 095 7

Catégorie : 183 IME

**Équipements :**

Triplet (voir nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation	
N°	Discipline	Fonction	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	844	11	117	62	12/03/2020

**Conventions :**

N°	Convention	Date convention
01	Aide sociale	10/06/1993
02	CPOM	01/01/2020
03	EMAS	04/09/2020

Arrêté n°2020-14-0191

Portant création d'une Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) et application de la nouvelle nomenclature

Mutualité Française de l'Isère SSAM

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8012 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME NINON VALLIN pour 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Considérant l'appel à candidatures lancé le 06 juillet 2020 par l'ARS Auvergne-Rhône –Alpes portant création d'équipes mobiles d'appui à la scolarisation des enfants en situation de handicap et clôturé le 04 septembre ;

Considérant les résultats positifs de l'expérimentation depuis la rentrée scolaire 2019 sur les départements de la Haute-Savoie, de l'Ain et de la Métropole de Lyon ;

Considérant les dossiers de candidature complets et recevables réceptionnés par les services de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS dans les délais prévus en réponse à l'appel à candidatures ;

Considérant le processus de traitement et de sélection des candidatures réalisées par l'Agence Régionale de Santé en lien avec l'Education Nationale ;

Considérant que la Mutualité Française de l'Isère SSAM s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour le fonctionnement de l'Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS)

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Mutualité Française de l'Isère SSAM pour la création d'une Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) au sein de l'IME Ninon VALLIN sur le territoire suivant:

- Circonscriptions de l'éducation nationale : Grenoble 1, Grenoble 2 et Fontaine

**Article 2 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de création ou de renouvellement de l'établissement auquel l'EMAS est rattachée.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public au plus tard dans un délai d'un mois suivant sa notification.

**Article 4 :** la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux

dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité

**Article 5 :** Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 3.11.2020

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Et par délégation, le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS

**Mouvements FINESS** : création d'une Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) et application de la nouvelle nomenclature PH

**Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM**

Adresse : 76 AV LEON BLUM 38100 GRENOBLE

N° FINESS EJ : 38 078 326 5

Statut : Société Mutualiste

**Établissement : IME NINON VALLIN**

Adresse : 12 R NINON VALLIN 38100 GRENOBLE

N° FINESS ET : 38 078 170 8

Catégorie : 188 EEAP

**Équipements :**

Triplet (voir nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation		Ages
N°	Discipline	Fonction	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	844	11	500	44*	Présent arrêté	0-20 ans

\* dont 30 places de semi internat et 14 places d'internat de semaine

**Conventions :**

N°	Convention	Date convention
01	Aide sociale	20/08/1993
02	CPOM	01/01/2016
03	EMAS	04/09/2020

Arrêté n°2020-14-0235

**Portant**

- **prolongation de l'autorisation de fonctionnement de la Structure d'accompagnement comportemental spécialisé OVA destinée à des enfants et adolescents de 2 à 20 ans présentant des troubles envahissants du développement, des troubles autistiques ou apparentés.**
- **changement d'adresse**
- **création d'une 2<sup>ème</sup> antenne**

*Association OVA France Autisme*

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2010-4642 du 29 décembre 2010 portant création d'une structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé de 11 places pour enfants et adolescents de 2 à 20 ans présentant un trouble envahissant du développement, des troubles autistiques ou apparentés à Annecy et Annemasse et gérée par l'Association "Objectif Vaincre l'Autisme France" ;

Vu l'arrêté n°2015-5249 du 30 novembre 2015 portant prolongation jusqu'au 29 décembre 2016 de la 1<sup>ère</sup> autorisation de fonctionnement de la Structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé OVA de 23 places, implantée à Quintal et à Monnetier-Mornex et destinée à des enfants, adolescents, jeunes adultes de 2 à 20 ans présentant un trouble envahissant du développement, des troubles autistiques ou apparentés.

Vu l'arrêté n°2016-4282 du 19 septembre 2016, portant prolongation jusqu'au 29 décembre 2020 de l'autorisation de fonctionnement de la Structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé OVA de 23 places, implantée à Quintal et à Monnetier-Mornex et destinée à des enfants, adolescents, jeunes adultes de 2 à 20 ans présentant un trouble envahissant du développement, des troubles autistiques ou apparentés ;

Vu l'arrêté n°2018-5148 du 25 janvier 2019 portant extension de 4 places sur la Vallée de l'Arve, pour enfants et adolescents de 2 à 20 ans présentant un trouble envahissant du développement, des troubles du spectre de l'autisme, à la Structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé OVA implantée à Quintal et Monnetier-Mornex, portant la capacité totale à 27 places ;

VU le changement d'adresse du siège social de l'association OVA France Autisme, en septembre 2019, sur le site de la Structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé OVA au 18 rue Val Vert – Seynod – 74600 ANNECY ;

**Considérant** l'échéance de l'autorisation donnée à titre expérimental pour le fonctionnement de la structure d'accompagnement comportemental spécialisé OVA, et les délais nécessaires à la réalisation de l'évaluation de la structure par l'ARS, conformément aux dispositions de l'article L 313-7 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation prévue à l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement de la Structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé OVA, est accordée à l'association OVA France Autisme, jusqu'au 29 décembre 2021.

**Article 2 :** Le renouvellement de cette autorisation sera enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

**Article 3 :** Avant l'échéance, il sera procédé à l'évaluation prévue par l'article L 313-7 (2<sup>ème</sup> aliéna) du code de l'action sociale et des familles. A l'issue de l'évaluation, en fonction des résultats, la Structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé OVA pourra être autorisée dans le cadre du droit commun ou il pourrait être mis fin à son autorisation de fonctionnement.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens» sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 01/12/2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

**ANNEXE FINESS 1 : Structure expérimentale OVA**

**Mouvement Finess :** Prolongation d'autorisation de la Structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé OVA, changement d'adresse et ajout d'une antenne

**Entité juridique :** Association OVA France Autisme  
**Adresse :** 18 rue du Val Vert – Seynod- 74600 ANNECY  
**N° FINESS EJ :** 74 001 371 9  
**Statut :** 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Etablissement :** Structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé OVA

**Adresse :** 18 rue du Val Vert – Seynod – 74600 ANNECY  
**N° FINESS ET :** 74 001 372 7  
**Catégorie :** 370 – Etablissement Expérimental pour personnes handicapées

**Antenne :** Antenne de la Structure expérimentale OVA  
 601 route de Salève  
 74560 MONNETIER-MORNEX

**Antenne :** Antenne de la Structure expérimentale OVA  
 Maison médicale – 19 boulevard Chevrans  
 74300 CLUSES

**Équipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	844– Tous projets éducatifs	16 –Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	27	25/01/19	27	Le présent arrêté

Arrêté n°2020-14-0236

Portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Service expérimental d'accompagnement comportemental (SEDAC), pour enfants de 18 mois à 8 ans présentant des troubles du développement et du comportement, sis 15 rue de la Jonchère – 74600 SEYNOD.

*Association Croix-Rouge Française*

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-308 autorisant la création d'une unité expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé en accueil de jour de 6 places, pour enfants de 3 à 12 ans présentant des troubles du développement et du comportement à Seynod ;

Vu l'arrêté n°2014-4301 du 12 février 2015 renouvelant d'une part l'autorisation de fonctionnement du SEDAC pour une durée de 5 ans à compter du 23 septembre 2014 et d'autre part, portant augmentation de la capacité de 6 à 14 places ;

**Considérant** l'évaluation nationale réalisée en 2014 sur les structures expérimentales Autisme créées dans le cadre du plan autisme 2008-2010;

**Considérant** l'échéance au 23 septembre 2019 de l'autorisation donnée à titre expérimental au Service d'accompagnement comportemental SEDAC ;

**Considérant** l'ouverture prochaine des négociations du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de la Croix-Rouge Française;

**ARRETE**

**Article 1** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 et L313-7 du code de l'action sociale et des familles, et accordée à la Croix-Rouge Française, sise 98 rue Didot 75 694 PARIS cedex 14, pour le fonctionnement du

Service expérimental d'accompagnement comportemental SEDAC, est renouvelée à titre dérogatoire, à compter du 23 septembre 2019 pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 23 septembre 2021.

**Article 2 :** Avant l'échéance, il sera procédé à l'évaluation prévue par l'article L 313-7 (2<sup>ème</sup> aliéna) du code de l'action sociale et des familles. A l'issue de l'évaluation, en fonction des résultats, la Structure expérimentale d'accompagnement comportemental SEDAC pourrait être autorisée dans le cadre du droit commun ou il pourra être mis fin à son autorisation de fonctionnement.

**Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation sera enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens» sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04/12/2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

**ANNEXE FINESS 1 : Service expérimental d'accompagnement comportemental SEDAC**

**Mouvement Finess :** Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SEDAC et modification de la nomenclature.

**Entité juridique :** Association Croix-Rouge Française  
**Adresse :** 98 rue Didot- 75014 PARIS  
**N° FINESS EJ :** 75 072 133 4  
**Statut :** 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Etablissement :** Service expérimental d'accompagnement comportemental (SEDAC)-CRF

**Adresse :** 3 RUE LEON REY GRANGE MEYTHET 74960 ANNECY  
**N° FINESS ET :** 74 001 304 0  
**Ancienne Catégorie :** 377 Etablissement expérimental enfants handicapés  
**Nouvelle catégorie :** 370 – Etablissement Expérimental pour personnes handicapées

**Équipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	21- Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	14	12/02/15	14	Le présent arrêté

Arrêté n°2020-10-0032

Arrêté Métropole n° 2019-DSHE-DVE-EPA-12-022

**Portant :**

- **Réduction de capacité de 5 lits d'hébergement temporaire et extension de 5 lits d'hébergement permanent au sein de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) Saint François d'Assise ;**
- **Réduction de capacité de 5 lits d'hébergement permanent et extension de 5 lits d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Saint Charles, dans le cadre de la recomposition de l'offre au sein du CPOM du réseau La Pierre Angulaire.**

Association « La Pierre Angulaire » - CALUIRE-et-CUIRE

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

VU le Projet métropolitain des solidarités 2017-2022 ;

VU l'arrêté ARS n°2014-4397 et Département du Rhône n°ARCG-PADAE-2014-0245 du 13 janvier 2015 portant le transfert de l'autorisation détenue par l'Association « La Pierre Angulaire Saint François d'Assise » au profit de l'Association « La Pierre Angulaire » pour la gestion de l'EHPAD « Saint François d'Assise » situé à Lyon 1<sup>er</sup>, composé de 70 lits d'hébergement permanent, de 10 lits d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté ARS n°2016-8586 et Métropole de Lyon n°2018-03-01-R0222 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD SAINT-CHARLES » située à 69001 Lyon ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 conclu entre les établissements du réseau La Pierre Angulaire, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon ;

VU le courrier 4 décembre 2019 de La Pierre Angulaire sollicitant une modification de la capacité des hébergements permanent et temporaire au sein des deux EHPAD ;

Considérant que pour répondre à la demande du réseau La Pierre Angulaire visée ci-dessus, il convient de répartir les places d'hébergement temporaire et permanent entre les deux EHPAD Saint François d'Assise et Saint-Charles de la manière suivante : 5 lits d'hébergement temporaire provenant de l'EHPAD Saint François d'Assise transférés à l'EHPAD Saint-Charles, et 5 lits d'hébergement permanent transférés de l'EHPAD Saint-Charles à l'EHPAD Saint François d'Assise.

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas sus mentionnés et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETENT**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1-L du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association La Pierre Angulaire, sise 69 chemin de Vassieux 69300 – Caluire-et-Cuire pour la réduction de capacité au sein de l'EHPAD Saint François d'Assise à Lyon 1<sup>er</sup>, de 5 lits d'hébergement temporaire (au profit de l'EHPAD Saint-Charles) et pour l'extension de 5 lits d'hébergement permanent (issus de l'EHPAD Saint-Charles) portant sa capacité totale à 75 lits en hébergement permanent, 5 lits en hébergement temporaire, une unité de vie protégée de 15 places et un accueil de jour de 10 places.

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, l'autorisation visée à l'article 1 est rattachée à la date de création de l'EHPAD Saint-François d'Assise autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 26 novembre 2007. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association La Pierre Angulaire, sise 69 chemin de Vassieux 69300 – Caluire-et-Cuire pour la réduction de capacité au sein de l'EHPAD Saint-Charles à Lyon 1<sup>er</sup>, de 5 lits d'hébergement permanent (au profit de l'EHPAD Saint François d'Assise) et pour l'extension de 5 lits d'hébergement temporaire (issus de l'EHPAD Saint François d'Assise) portant sa capacité totale à 82 lits en hébergement permanent et 5 lits en hébergement temporaire.

**Article 4 :** Pour le calendrier des évaluations, l'autorisation visée à l'article 3 est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Saint-Charles autorisé pour une durée de 15 ans à compter

du 3 janvier 2017. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) conformément aux deux annexes ci-jointes.

**Article 10 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2020  
En trois exemplaires originaux

Pour le Directeur général  
Par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël Glabi

Pour le Président  
de la Métropole de Lyon,  
La Vice Présidente déléguée  
Laura Gandolfi

## ANNEXE FINESS 1 EHPAD Saint-François-d'Assise

**Mouvement FINESS** : extension de 5 lits d'hébergement permanent et réduction de 5 lits d'hébergement temporaire

**Entité juridique** : La Pierre Angulaire

Adresse : 69 chemin de Vassieux, 69300 Caluire-et-Cuire

N° FINESS EJ : 69 000 372 8

Statut : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

N° SIREN : 421 575 820

**Établissement** : EHPAD Saint François d'Assise

Adresse : 17 rue Saint-François-d'Assise, 69001 Lyon

N° FINESS ET : 69 002 489 8

Catégorie : 500 (EHPAD)

### Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	70	13/01/2015	<b>75*</b>	Le présent arrêté
2	657	11	711	10	13/01/2015	<b>5</b>	Le présent arrêté
3	924	21	436	10	13/01/2015	<b>10</b>	Le présent arrêté

Triplet 1 : 5 lits HP en provenance de l'EHPAD Saint-Charles

Triplet 2 : 5 lits HT transférés à l'EHPAD Saint-Charles

Triplet 3 : Accueil de jour de 10 places sans modification d'activité

\* dont UVP de 15 places sans modification d'activité

## ANNEXE FINESS 2 EHPAD Saint-Charles

**Mouvement FINESS** : extension de 5 lits d'hébergement temporaire et réduction de 5 lits d'hébergement permanent

**Entité juridique** : La Pierre Angulaire

Adresse : 69 chemin de Vassieux, 69300 Caluire-et-Cuire

N° FINESS EJ : 69 000 372 8

Statut : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

N° SIREN : 421 575 820

**Établissement** : EHPAD Saint-Charles

Adresse : 14 rue Maisiat 69001 Lyon

N° FINESS ET : 69 078 568 8

Catégorie : 500 (EHPAD)

### Équipements:

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	87	03/01/2017	<b>82</b>	Le présent arrêté
2	657	11	711	/	/	<b>5</b>	Le présent arrêté

Triplet 1 : 5 lits HP transférés à l'EHPAD Saint-François-d'Assise

Triplet 2 : 5 lits HT en provenance de l'EHPAD Saint-François-d'Assise

**Portant renouvellement à l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6422-3 et R. 6322-1 à R. 6322-29, D.6322-30 et D 6322-48 ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais, 140 rue André Lwoff - 69800 SAINT-PRIEST, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

**Arrête**

Article 1 : La demande présentée par l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais, 140 rue André Lwoff - 69800 SAINT-PRIEST en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique est accordée.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 04 mai 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 15 décembre 2020,  
Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

**Portant renouvellement à la SA Clinique Ternel de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6422-3 et R. 6322-1 à R. 6322-29, D.6322-30 et D.6322-48 ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par la SA Clinique Ternel, 575 rue du Docteur Ternel – 69560 SAINTE-COLOMBE, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

**Arrête**

Article 1 : La demande présentée par la SA Clinique Ternel, 575 rue du Docteur Ternel – 69560 SAINTE-COLOMBE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique est accordée.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 11 mai 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 15 décembre 2020,  
Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2020-18-1832

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE DE READAPTATION LES ARBELLES**

**N°FINESS : 010002129**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **38 649 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1833

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU SOUFFLE - LE PONTET**

**N°FINESS : 010011641**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **31 879 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1834

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : MRC CHATEAU DE GLETEINS**

**N°FINESS : 010780708**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **12 107 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1835

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : POLYCLINIQUE LA PERGOLA**

**N°FINESS : 030780548**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **14 567 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1836

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS**  
**N°FINESS : 030781116**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **10 470 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1837

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : MRC LA CONDAMINE**

**N°FINESS : 070780242**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **11 303 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1838

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU SOUFFLE - LES CLARINES**

**N°FINESS : 150002608**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **27 152 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1839

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU HAUT-CANTAL**

**N°FINESS : 150780120**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **15 171 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1840

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CMC TRONQUIERES**

**N°FINESS : 150780732**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **14 549 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1841

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : HOPITAUX PRIVES DROME-ARDECHE**  
**N°FINESS : 260006267**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **27 266 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1842

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE KORIAN LES GRANGES**  
**N°FINESS : 380005918**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **47 571 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1843

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CRF SAINT-VINCENT-DE-PAUL**

**N°FINESS : 380017095**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **33 940 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1844

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION**

**N°FINESS : 420011512**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **89 194 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1845

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ**  
**N°FINESS : 420782591**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **27 993 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1846

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE ALMA SANTE**

**N°FINESS : 420793697**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **10 048 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1847

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : MRC SAINT-JOSEPH**

**N°FINESS : 430000141**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **8 521 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1848

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE KORIAN BEAUREGARD**

**N°FINESS : 430000158**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **9 306 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1849

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : MRC JALAVOUX**

**N°FINESS : 430000166**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **9 405 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1850

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : MRC L'HORT DES MELLEYRINES**

**N°FINESS : 430000182**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **10 135 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1851

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE KORIAN LE HAUT-LIGNON**

**N°FINESS : 430007450**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **12 156 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1852

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE DES 6 LACS**

**N°FINESS : 630010510**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **31 600 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1853

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE LES SORBIERS**

**N°FINESS : 630780310**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **21 174 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1854

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : MECS L'ILE AUX ENFANTS**

**N°FINESS : 630781433**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **1 465 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1855

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CRF LES IRIS - SAINT-PRIEST**

**N°FINESS : 690010848**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **44 251 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1856

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CRF LES IRIS - LYON 8EME**

**N°FINESS : 690025366**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **35 605 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1857

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE LA MAJOLANE**

**N°FINESS : 690030119**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **25 079 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1858

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE KORIAN LES LILAS BLEUS**

**N°FINESS : 690030283**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **59 988 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1859

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : SERVICE DE READAPTATION POUR DEFICIENTS VISUELS**

**N°FINESS : 690030333**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **5 000 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1860

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE EMILIE DE VIALAR**

**N°FINESS : 690780200**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **18 436 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1861

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE KORIAN LE BALCON LYONNAIS**

**N°FINESS : 690780481**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **37 910 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1862

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS**

**N°FINESS : 690780655**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **22 803 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1863

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CENTRE MEDICAL SPECIALISE LES BRUYERES**

**N°FINESS : 690791082**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **11 442 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1864

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CRF LES IRIS - MARCY L'ETOILE**  
**N°FINESS : 690803044**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **76 335 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1865

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE**  
**N°FINESS : 730004298**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **6 804 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1866

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CRF LE ZANDER**

**N°FINESS : 730780988**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **41 493 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1867

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CRF DU MONT-VEYRIER**

**N°FINESS : 740004148**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **45 028 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1868

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL**

**N°FINESS : 740014519**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **55 824 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1869

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CENTRE MEDICAL SANCELLEMOZ**

**N°FINESS : 740780135**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **53 428 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1870

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE KORIAN LES DEUX LYS**  
**N°FINESS : 740780176**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **27 581 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1871

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CHATEAU DE BON ATTRAIT**

**N°FINESS : 740780986**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **40 480 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1872

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE DE CHATILLON**

**N°FINESS : 010010171**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **50 002 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1873

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU DAUPHINE**

**N°FINESS : 380780296**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **44 936 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1874

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE DES MONTS DU FOREZ**

**N°FINESS : 420781767**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 636 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1875

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CENTRE DE POST-CURE LA MUSARDIERE**

**N°FINESS : 420783102**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 648 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1876

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE DE SAINT-VICTOR**

**N°FINESS : 420788440**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **31 299 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1877

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE KORIAN - LE CLOS MONTAIGNE**

**N°FINESS : 420790081**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 315 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1878

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE DE L'AUZON**

**N°FINESS : 630780401**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **41 836 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1879

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE LES QUEYRIAUX**

**N°FINESS : 630781417**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 533 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1880

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE LE GRAND PRE**

**N°FINESS : 630781821**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **65 579 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1881

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : HOPITAL PRIVE MERE-ENFANT NATECIA**

**N°FINESS : 690022959**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **934 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1882

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CENTRE GERONTOPSYCHIATRIQUE DE L'OUEST LYONNAIS**

**N°FINESS : 690030838**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **22 847 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1883

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CENTRE DE SOINS AMBULATOIRE EN PSYCHIATRIE**

**N°FINESS : 690036082**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 662 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1884

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CENTRE LYONNAIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE**

**N°FINESS : 690036108**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 284 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1885

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : ADDIPSY LYON**

**N°FINESS : 690041496**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 535 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1886

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CENTRE CALADOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE**

**N°FINESS : 690041579**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 084 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1887

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CENTRE PSYPRO LYON**

**N°FINESS : 690044623**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 647 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1888

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE CHAMPVERT**

**N°FINESS : 690780507**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **59 855 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1889

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE VILLA DES ROSES**

**N°FINESS : 690780515**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **27 043 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1890

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE LA CHAVANNERIE**

**N°FINESS : 690780523**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 402 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1891

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE MON REPOS**

**N°FINESS : 690780531**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **31 895 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1892

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE LYON-LUMIERE**

**N°FINESS : 690780549**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **51 269 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1893

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL**  
**N°FINESS : 690781745**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **38 495 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1894

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE LE SERMAY**

**N°FINESS : 730007978**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **27 981 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1895

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE LE PARASSY**

**N°FINESS : 740780184**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 329 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1896

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE NOUVELLE DES VALLEES**

**N°FINESS : 740781026**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **91 639 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1897

**Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2020 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE REGINA**

**N°FINESS : 740781034**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **47 499 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le directeur délégué « Finance et Performance »,

Raphaël BECKER

DECISION TARIFAIRE N°2734 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) - 150782183

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE L'ARCH - 150001709

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE L'ARCH - 150780187

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 30/10/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1135 en date du 03/07/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183) dont le siège est situé 1, R DU PONT D ALIES, 15000, AURILLAC, a été fixée à 1 088 416.05€, dont :

63 935.30€ à titre non reconductible dont 31 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 057 416.05€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 1 057 416.05 €**

(dont 1 057 416.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	493 772.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780187	0.00	563 643.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780187	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 88 118.00€.

(dont 88 118.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 019 856.93€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 1 019 856.93 €**

(dont 1 019 856.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	485 469.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780187	0.00	534 387.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001709	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780187	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 84 988.07€ (dont 84 988.07€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH)

Fait à Aurillac,

Le 27/11/2020

P/le Directeur Général, et par Délégation,  
La responsable du pôle de l'offre médico-sociale,  
Signé  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N°3184 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADSEA DU CANTAL - 150782142

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - ANTENNE CMPP DE MAURIAC - 150002368

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT ILLIDE BOS DARNIS - 150002582

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP AURILLAC - 150780237

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES ESCLOSES - 150780435

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE CANSEL SITE POLMINHAC - 150780542

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT D'ANJOIGNY - 150781995

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU PAYS DE MAURIAC - 150783967

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD D'AURINQUES SITE AURILLAC - 150783975

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 30/10/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1175 en date du 06/07/2020.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142) dont le siège est situé 2, Rue de la Fromental, 15018, AURILLAC, a été fixée à 9 070 927.54 €, dont :

➤ 186 114.03€ à titre non reconductible dont 126 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versé aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 8 944 427.54€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 8 944 427.54 €**  
(dont 8 944 427.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002368	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002582	957 015.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780237	0.00	0.00	838 735.51	0.00	0.00	0.00	0.00
150780435	1 855 502.09	347 856.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780542	2 030 698.59	886 840.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781995	0.00	0.00	0.00	831 210.66	0.00	0.00	0.00
150783967	0.00	0.00	0.00	246 166.66	0.00	0.00	0.00
150783975	0.00	0.00	0.00	950 402.10	0.00	0.00	0.00
Prix de journée (en €)							

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002368	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002582	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780237	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780435	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780542	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781995	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783967	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783975	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 745 368.97€. (dont 745 368.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 9 242 165.63€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 9 242 165.63 €**  
(dont 9 242 165.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002368	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002582	953 341.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780237	0.00	0.00	873 743.45	0.00	0.00	0.00	0.00

150780435	1 891 347.30	356 058.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780542	2 128 565.03	932 514.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781995	0.00	0.00	0.00	831 210.66	0.00	0.00	0.00
150783967	0.00	0.00	0.00	262 161.71	0.00	0.00	0.00
150783975	0.00	0.00	0.00	1 013 223.38	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002368	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002582	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780237	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780435	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780542	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781995	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783967	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783975	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 770 180.47€ (dont 770 180.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA DU CANTAL (150782142) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac,

Le 26/11/2020

P/Le directeur général et par délégation  
La Responsable du Pôle de l'Offre Médico Sociale  
Signé  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N°3334 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADSEA DU CANTAL - 150782142

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - ANTENNE CMPP DE MAURIAC - 150002368

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT ILLIDE BOS DARNIS - 150002582

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP AURILLAC - 150780237

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES ESCLOSES - 150780435

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE CANSEL SITE POLMINHAC - 150780542

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT D'ANJOIGNY - 150781995

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU PAYS DE MAURIAC - 150783967

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD D'AURINQUES SITE AURILLAC - 150783975

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 30/10/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3184 en date du 26/11/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142) dont le siège est situé 2, Rue de la Fromental, 15018, AURILLAC, a été fixée à 9 070 927.54€, dont :

➤ 186 114.03€ à titre non reconductible dont 126 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versé aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 8 944 427.54€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 8 944 427.54 €**  
(dont 8 944 427.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002368	0.00	0.00	450.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002582	960 001.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780237	0.00	0.00	838 735.51	0.00	0.00	0.00	0.00
150780435	1 831 589.72	346 571.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780542	2 034 272.89	901 665.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781995	0.00	0.00	0.00	834 143.79	0.00	0.00	0.00
150783967	0.00	0.00	0.00	246 594.99	0.00	0.00	0.00
150783975	0.00	0.00	0.00	950 402.10	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002368	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002582	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780237	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780435	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780542	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781995	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783967	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783975	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 745 368.97€. (dont 745 368.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 9 242 165.63€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 9 242 165.63 €**  
(dont 9 242 165.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002368	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002582	953 341.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780237	0.00	0.00	873 743.45	0.00	0.00	0.00	0.00

150780435	1 891 347.30	356 058.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780542	2 128 565.03	932 514.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781995	0.00	0.00	0.00	831 210.66	0.00	0.00	0.00
150783967	0.00	0.00	0.00	262 161.71	0.00	0.00	0.00
150783975	0.00	0.00	0.00	1 013 223.38	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002368	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002582	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780237	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780435	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780542	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781995	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783967	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783975	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 770 180.47€ (dont 770 180.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA DU CANTAL (150782142) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac,

Le 02/12/2020

P/Le Directeur Général et par délégation  
La Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale  
Signé  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N°3340 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DU  
CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES - 150002731

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/04/2009 de la structure AJ dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES (150002731) sise 7, R MARIE LANDES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CCAS AURILLAC (150782217) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1509 en date du 08/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES - 150002731.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 08/07/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 151 661.93 €, dont :
- 3 330,85 € au titre de la prime Grand Age
  - 36 578.22 € à titre non reconductibles et déclinés comme suit
  - 11 088,66 € au titre des pertes de recettes (dont 8 185.83 € déjà versés), 25 320,56 € au titre des renforts de personnels COVID 19 et 169,00 € au titre du financement de masques COVID 19.
- La dotation hors versement cité précédemment des crédits non reconductibles s'établit à 143 476.10 €.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 956.34 €.
- Soit un prix de journée de 70.92 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2021 : 159 836.80 € (douzième applicable s'élevant à 13 319.73 €)
  - prix de journée de reconduction : 79.01€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS AURILLAC (150782217) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 2 décembre 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale et par délégation,  
La Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale,  
Signé  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N°3387 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS

POUR 2020 DE LA

PLATERFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT 150003598

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/04/2018 de la structure AJ dénommée PLATERFORME REPIT PFR (150003598) sise 15007, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée UDAF DU CANTAL (150001568) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1514 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée PLATERFORME REPIT PFR - 150003598.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 09/07/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 102 112.79 €, dont :  
- 113.00 € à titre non reconductibles dans le cadre du financement de masques COVID 19

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 509.40 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 101 999.79 € (douzième applicable s'élevant à 8 499.98€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDAF DU CANTAL (150001568) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 4 décembre 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale et par délégation,  
La Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale,  
Signé  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

N° Arrêté : 2020-04-0054

DECISION TARIFAIRE N° 3415 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTAINE - 150001659

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/10/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTAINE (150001659) sise 109, R CHARLES DE GAULLE, 15270, LANOBRE et gérée par l'entité dénommée ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1387 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTAINE - 150001659.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 06/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 170 586.41 € 2020 dont :

3 334.20 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

338,00 € au titre des financements non reconductibles de masques COVID 19

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 167 252.21 € et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 154 472.36 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 872.70 €).

Le prix de journée est fixé à : 28,82 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 779.85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 064.99 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 603.40
	- dont CNR	338.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	135 037.81
	- dont CNR	3 334.20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 109.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	228 751.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	170 586.41
	- dont CNR	3 672.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	58 164.65
		TOTAL Recettes

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 225 078.86 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 212 299.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 691.58 €).  
Le prix de journée est fixé à 38,77 €.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 779.85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 064.99 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 10 décembre 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale et par délégation,  
La Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale,  
Signé  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N°3435 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION CHANTELISE - 690046370

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU PILAT - 420002552

Institut médico-éducatif (IME) - IME "CONSTELLATION" - 420014128

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU MARTHURET - 630002137

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - EQUIPE MOBILE TSA ENFANT LES LISERONS - 630012185

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES LISERONS - 690006572

Institut médico-éducatif (IME) - IME EVALA - 690035548

Institut médico-éducatif (IME) - IME TERANGA - 690036926

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - DITEP LES LISERONS - 690784392

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MELINEA - 690807474

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 30/10/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3247 en date du 23/11/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION CHANTELISE (690046370) dont le siège est situé 78, GRANDE RUE, 69440, SAINT LAURENT D AGNY, a été fixée à 7 084 907.26€, dont :

- 28 479.66€ à titre non reconductible dont 157 25000€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versé aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 927 657.26€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 6 927 657.26 €**

(dont 6 927 657.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002552	0.00	0.00	280 236.53	20 000.00	0.00	0.00	0.00
420014128	450 264.39	703 832.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630002137	0.00	0.00	0.00	1 219 094.82	0.00	0.00	0.00
630012185	0.00	0.00	0.00	256 979.17	0.00	0.00	0.00
690006572	0.00	0.00	602 485.32	0.00	0.00	0.00	0.00
690035548	247 262.33	230 526.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690036926	523 618.72	927 798.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690784392	419 021.84	449 731.45	36 553.29	0.00	0.00	0.00	0.00
690807474	0.00	0.00	529 703.20	30 548.48	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

420002552	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014128	387.82	259.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630002137	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630012185	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690006572	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690035548	228.95	160.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690036926	386.72	299.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690784392	332.56	124.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807474	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 577 304.78€. (dont 577 304.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 033 950.79€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 7 033 950.79 €**  
(dont 7 033 950.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002552	0.00	0.00	279 449.03	60 000.00	0.00	0.00	0.00
420014128	488 069.67	759 219.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630002137	0.00	0.00	0.00	1 257 336.11	0.00	0.00	0.00

630012185	0.00	0.00	0.00	258 018.84	0.00	0.00	0.00
690006572	0.00	0.00	597 037.12	0.00	0.00	0.00	0.00
690035548	305 745.70	285 362.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690036926	454 444.62	807 901.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690784392	415 395.17	441 870.62	36 553.29	0.00	0.00	0.00	0.00
690807474	0.00	0.00	556 998.35	30 548.48	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002552	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014128	420.39	280.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630002137	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
630012185	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690006572	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690035548	283.10	198.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690036926	335.63	260.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690784392	329.68	122.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807474	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 586 162.57€ (dont 586 162.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHANTELISE (690046370) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 10/12/2020

Par délégation, la Responsable  
du service pour Personnes Handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°3441 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
MAS DE LA CLAIRE - 690034087

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2010 de la structure MAS dénommée MAS DE LA CLAIRE (690034087) sise 386, R MICHEL AULAS, 69400, LIMAS et gérée par l'entité dénommée AGIVR (690796735) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE LA CLAIRE (690034087) pour 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/11/2020 par la délégation départementale de RHONE ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/11/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter la structure

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/11/2020

Considérant la décision tarifaire initiale n°3262 en date du 30/11/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS DE LA CLAIRE - 690034087 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 1 516 291.21€ dont 22 500€ au titre de la prime exceptionnelle à verser dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	287 989.48
	- dont CNR	101 724.53
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 075 265.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	222 643.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	37 992.36
	TOTAL Dépenses	1 623 891.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 516 291.21
	- dont CNR	101 724.53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	107 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE LA CLAIRE (690034087) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	403.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	255.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGIVR » (690796735) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 11/12/2020

Par délégation, la Responsable  
du service pour Personnes Handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE n°2020-12-0188 et HAPI n°3432

PORTANT MODIFICATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION SYNAPS - CL 74 – 740004049

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - CENTRE RESSOURCES PERSO.CEREBRO-LESEES – 740004098

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LE FIL D'ARIANE – 740011507

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1436 en date du 07/07/2020.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SYNAPS - CL 74 (740004049) dont le siège est situé 18, R DU VAL VERT, 74600, ANNECY, a été fixée à 731 159.28€, dont :

- 39 787.50€ à titre non reconductible dont 36 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 695 159.28€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 695 159.28 €  
 (dont 695 159.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
740004098	0.00	0.00	157 972.85	0.00	0.00	0.00	0.00
740011507	0.00	0.00	537 186.43	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
740004098	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011507	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 57 929.94€.  
 (dont 57 929.94€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 697 195.31€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 697 195.31 €  
 (dont 697 195.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
740004098	0.00	0.00	160 773.88	0.00	0.00	0.00	0.00
740011507	0.00	0.00	536 421.43	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
740004098	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011507	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 58 099.61€ (dont 58 099.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SYNAPS - CL 74 (740004049) et aux structures concernées.

Fait à ANNECY, le 10 décembre 2020

Par délégation, le Directeur départemental,  
L'Inspectrice du Handicap



Clémentine SOUFFLET



DECISION TARIFAIRE n°2020-12-0184 et HAPI n°3401  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
EAM SAINT FRANCOIS DE SALES – 740012117

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2008 de la structure FAM dénommée EAM SAINT FRANCOIS DE SALES (7400 1 2 1 1 7) sise 222, RTE DES FRAMBOISES, 74140, MACHILLY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE (740011796) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1404 en date du 07/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EAM SAINT FRANCOIS DE SALES(7400 1 2 1 1 7) sise 222, RTE DESFRAMBOISES, 74140, MACHILLY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE (740011796) ;

-

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 005 550.47€ au titre de 2020, dont 102 130.83€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 80 250.00€ s'établit à 925 300.47€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 77 108.37€.

Soit un forfait journalier de soins de 77.65€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 903 419.64€  
(douzième applicable s'élevant à 75 284.97€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 75.82€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE (740011796) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 09 décembre 2020

Par délégation, le Délégué Départemental  
L'Inspectrice du Handicap



Clémentine SOUFFLET

**DECISION TARIFAIRE n°2020-12-0182 et HAPI n° 3397**  
**PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL**  
**DE SOINS POUR 2020 DE**  
**FAM LES VOIRONS – 740010772**

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 30/10/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LES VOIRONS (740010772) sise 109, R DE LA CHARRIERE, 74140, SAINT CERGUES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1434 en date du 07/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LES VOIRONS - 740010772.

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 01/12/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 171 722.43€ au titre de 2020, dont 115 025.00€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 84 750.00€ s'établit à 1 086 972.43€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 90 581.04€.

Soit un forfait journalier de soins de 86.37€.

**Article 2** A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 1 056 697.43€  
(douzième applicable s'élevant à 88 058.12€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 83.96€

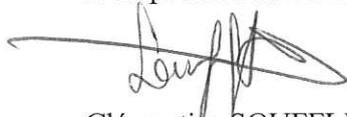
**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 09 décembre 2020

Par délégalion, le Délégué Départemental  
L'Inspectrice du Handicap



Clémentine SOUFFLET

DECISION TARIFAIRE n°2020-12-0131 et HAPI n°3407 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE

I.M.E. LA CLE DES CHAMPS – 740785274

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure dénommée I.M.E. LA CLE DES CHAMPS (740785274) sise 129, R DE LA CHARRIERE, 74140, SAINT CERGUES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1471 en date du 30/06/2020 portant fixation des prix de journée pour 2020 de la structure dénommée I.M.E. LA CLE DES CHAMPS - 740785274 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020**, pour l'année 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.M.E LA CLE DES CHAMPS (740785274) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	525 373.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 309 962.88
	- dont CNR	109 061.90
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	607 034.00
	- dont CNR	214 663.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 442 369.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 289 700.79
	- dont CNR	323 724.90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III <sup>III</sup> Produits financiers et produits non encaissables	0.000
	Reprise d'excédents	104 620.09
	TOTAL Recettes	3 404 320.88

Dépenses exclues du tarif : 38 049.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid19 de 72 000.00€ s'établit à 3 217 700.79 €.

**Article 2** Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. LA CLE DES CHAMPS (740785274) est fixée comme suit, **à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020** :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	1637.81	579.11	0.00	0.00	0.00	0.00

**Article 3** **A compter du 1er janvier 2021**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT_3
Prix de journée (en €)	453.89	313.81	0.00	0.00	0.00	0.00

**Article 4**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 6**

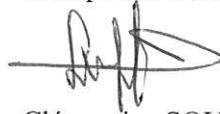
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy, le 09 décembre 2020

Par délégation,

Le Délégué départemental,

L'Inspectrice du Handicap,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Clémentine Soufflet', written over a horizontal line.

Clémentine SOUFFLET



**DECISION TARIFAIRE N°2020-12-0133 et HAPI N°3395 PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE LA  
MAS NOTRE-DAME DE PHILERME- 740007943**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de Haute-Savoie en date du 30/10/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la MAS NOTRE-DAME de PHILERME (740007943) sise 259 rue de Savoie et gérée par l'entité juridique ORDRE DE MALTE FRANCE (750810590) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°0049-1463 en date du 30/06/2020 portant fixation des prix de journée internat et semi-internat pour 2020 de la MAS NOTRE-DAME de PHILERME (740007943) ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, pour l'année 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS NOTRE-DAME de PHILERME (740007943) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	297 653,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 984 806,60
	- dont CNR	63 655,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	535 726,39
	- dont CNR	17 871,39
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 818 185,98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	<b>2 437 965,98</b>
	- dont CNR	81 526,39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	103 500,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	68 720,00
	Reprise d'excédents	208 000,00
	TOTAL Recettes	2 818 185,98

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre d'épidémie de covid19 de 50 655 € s'établit à 2 387 310,98 €.

**Article 2** : Pour 2020, la tarification des prestations de la MAS NOTRE-DAME DE PHILERME (740007943) est modifiée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 :

Internat : 835,04 €

Semi-internat : 729,92 €

**La base de calcul de la tarification 2020 de l'accueil temporaire est arrêtée à la somme de 155 410 €.**

La fraction forfaitaire relative à l'accueil temporaire de la MAS Notre-Dame de Philerme, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 12 950,83 €.

**Article 3** : A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF et dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2021,

Les prix de journée provisoires de la MAS Notre-Dame de Philermme seront de :

- Internat : 493,97 €
- Semi-internat : 157,80 €

Lesquels sont calculés sur la base reconductible 2020 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2020.

**La dotation globale reconductible 2021 relative à l'accueil temporaire de la MAS Notre-Dame de Philermme est de 155 410 €.**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 12 950,83 €.

**Article 4** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

**Article 6** : Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORDRE DE MALTE FRANCE (750810590) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy, le 09 décembre 2020

Par délégation, le Délégué Départemental

La chargée de mission Autonomie



Marie BERTRAND



DECISION TARIFAIRE n°2020-12-0187 et HAPI n° 3431  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
SAMSAH DU GENEVOIS – 740012331

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/10/2010 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH DU GENEVOIS (740012331) sise 6, R LEON BOURGEOIS, 74100, VILLE LA GRAND et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OSER Y CROIRE (740012323) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1391 en date du 07/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH DU GENEVOIS - 740012331.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 445 226.05€ au titre de 2020, dont 25 444.02€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 6 075.00€ s'établit à 439 151.05€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 36 595.92€.

Soit un forfait journalier de soins de 50.13€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 419 782.03€  
(douzième applicable s'élevant à 34 981.84€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 47.92€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OSER Y CROIRE (740012323) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 10 décembre 2020

Par délégation, le Directeur Général  
L'Inspectrice du Handicap



Clémentine SOUFFLET

DECISION TARIFAIRE n°2020-12-0185 et HAPI n° 3410  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
SAMSAH OXYGENE SALLANCHES – 740011804

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/03/2008 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH OXYGENE SALLANCHES (7400 1 1 804) sise 220, PL CHARLES ALBERT, 74700, SALLANCHES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE (740011796) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1423 en date du 07/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH OXYGENE SALLANCHES -(7400 1 1 804) sise 220, PL CHARLES ALBERT, 74700, SALLANCHES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE (740011796) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 635 634.18€ au titre de 2020, dont 17 852.31€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 13 875.00€ s'établit à 621 759.18€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 51 813.27€.

Soit un forfait journalier de soins de 41.19€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 617 781.87€  
(douzième applicable s'élevant à 51 481.82€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 40.93€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE (740011796) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 09 décembre 2020

Par délégation, le Délégué Départemental  
L'Inspectrice du Handicap



Clémentine SOUFFLET

DECISION TARIFAIRE n°2020-12-0183 et HAPI n°3399  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE  
SEDAC - CRF – 740013040

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 30/10/2020 ;
- VU la prolongation de l'autorisation de fonctionnement à compter du 23 septembre 2019 de la structure dénommée SEDAC - CRF (740013040) sise 3, R LEON REY GRANGE, 74960, ANNECY et gérée par l'entité juridique dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1426 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SEDAC - CRF - 740013040.

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 549 473.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 066.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	474 111.12
	- dont CNR	14 807.22
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 069.00
	- dont CNR	30 165.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	578 246.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	549 473.21
	- dont CNR	44 972.22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	28 772.91
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 16 500.00€ s'établit à 532 973.21€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 414.43€.

Le prix de journée est de 226.60€.

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 533 273.90€  
(douzième applicable s'élevant à 44 439.49€)
- prix de journée de reconduction : 226.73€

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5**

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (740013040) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY le 09 décembre 2020

Par délégation le Délégué Départemental  
L'Inspectrice du Handicap



Clémentine SOUFFLET



DECISION TARIFAIRE n°2020-12-0180 et HAPI n°3424  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE  
SESSAD AUTISME ST FRANCOIS – 740011861

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/11/2008 de la structure SESSAD dénommée SESSAD AUTISME ST FRANCOIS (740011861) sise 96, AV DE BROGNY, 74000, ANNECY et gérée par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1421 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD AUTISME ST FRANCOIS - 740011861.

DECIDE

Article 1er A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 654 314,66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 829.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1347432.01
	- dont CNR	199 393.16
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	204 052.76
	- dont CNR	9 807.96
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 654 314.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 654 314.66
	- dont CNR	209 201.12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 33 750.00€ s'établit à 1 620 564.66€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 047.05€.

Le prix de journée est de 241.84€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 445 113.54€  
(douzième applicable s'élevant à 120 426.13€)
- prix de journée de reconduction : 215.66€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (740011861) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY, le 10 décembre 2020

Par délégation, le Délégué Départemental  
La chargée de mission de l'Autonomie



Marie BERTRAND



DECISION TARIFAIRE N°3400 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE  
SESSAD LES PETITS PRINCES – 740003058

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 30/10/2020 ;

VU le renouvellement d'autorisation à compter du 06 juin 2017 de la structure SESSAD LES PETITS PRINCES (740003058) sise 401, RTE DES BEGUES, 74250 FILLINGES

Considérant la décision tarifaire initiale n°1430 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD LES PETITS PRINCES (740003058)

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, au titre de l'année 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 773 446.19€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 217.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	673 189.15
	- dont CNR	24 869.30
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 546.50
	- dont CNR	14 371.50
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	797 952.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	773 446.19
	- dont CNR	39 240.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	24 506.46
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 24 000.00€ s'établit à 749 446.19€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 453.85€.

Le prix de journée est de 169.18€.

**Article 2** A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 758 711.85€  
(douzième applicable s'élevant à 63 225.99€)
- prix de journée de reconduction : 171.27€

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (740003058) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY le 09 décembre 2020

Par délégation, le Délégué Départemental,

L'Inspectrice du Handicap



Clémentine SOUFFLET



Arrêté n° 2020-17-0518

**Portant autorisation de remplacement d'un scanographe, de la marque GE HEALTHCARE, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SCM Clinique de Radiologie sur le site de la Clinique des Cèdres à Echirolles**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2015-4526 du 09 novembre 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation du scanographe installé sur le site de la clinique des Cèdres à Echirolles ;

Vu la demande présentée par la SCM Clinique de Radiologie, 19 avenue Marie Reynoard, 38034 Grenoble Cedex 2, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe, de la marque GE HEALTHCARE, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de la Clinique des Cèdres à Echirolles ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La demande présentée par la SCM Clinique de Radiologie, 19 avenue Marie Reynoard, 38034 Grenoble Cedex 2, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe, de la marque GE HEALTHCARE, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de la Clinique des Cèdres à Echirolles, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : La validité de l'autorisation de ce nouvel appareil court jusqu'au 10 janvier 2022, prenant en compte six mois de prorogation, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins

Hubert WACHOWIAK



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AVENANT N° 20 - 293**

**À L'ARRÊTÉ N°20-225 DU 30 SEPTEMBRE 2020  
PORTANT COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN  
POUR L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE  
PERMETTANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER DE PERSONNES, DE  
TRANSPORTEUR ROUTIER DE MARCHANDISES OU DE LOUEUR DE VÉHICULES INDUSTRIELS ET DE  
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT.**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R1422-4, R3113-35, R3211-37 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

**Vu** la décision du 12 janvier 2016 modifiant la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jurys d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier fixant la liste des sièges des jurys d'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier ;

**Vu** la décision ministérielle du 16 décembre 2019 relative à la date des examens pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier lourd et en commissionnaire de transport ;

**Vu** l'arrêté n°20-225 du 30 septembre 2020 portant composition du jury d'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur routier de personnes, de transporteur routier de marchandises ou de loueur de véhicules industriels et de commissionnaire de transport ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté portant composition du jury du centre d'examen de LYON pour la session 2020 est modifié comme suit :

Les membres du jury ci-dessous, empêchés pour la réunion de délibération finale du jury de l'examen, sont retirés du jury :

Mme Isabelle BRUN-CHANAL	DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Marie WODLI	DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
M. Nicolas COMBEMOREL	représentant de l'organisation des transporteurs routiers européens Auvergne-Rhône-Alpes (OTRE)

Pour les remplacer, sont nommés membres du jury les personnes ci-dessous :

Mme Nathalie PLACE	inspectrice du travail, DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
M. Fabrice GACHON	président de l'organisation des transporteurs routiers européens Auvergne-Rhône-Alpes (OTRE))

### Article 2 :

Suite à l'évolution de la situation sanitaire consécutive à la propagation du virus SARS-Cov-2, la réunion du jury de l'examen du jeudi 17 décembre 2020 à 14 heures se tiendra de manière dématérialisée.

### Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**16 DEC. 2020**

Le Préfet  
de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

**Pascal MAILHOS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 16 décembre 2020

ARRÊTÉ n° 20 - 292

**approuvant les statuts portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle  
de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle Grenoble Alpes**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 1431-21 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle ;

**VU** le décret n°2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts ;

**VU** la délibération du conseil métropolitain de Grenoble Alpes Métropole du 21 décembre 2018 approuvant la création et les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle Grenoble Alpes;

**VU** le procès-verbal de la séance du conseil académique de l'éducation nationale Académie de Grenoble du 4 février 2019 approuvant la création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle Grenoble Alpes;

**VU** la délibération n°19005 du conseil d'administration de la communauté Université Grenoble Alpes, en sa séance du 11 mars 2019, approuvant la création et les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle Grenoble Alpes;

**VU** la délibération du conseil d'administration n°10 – D15.03.2019 du 15 mars 2019 de l'Université Grenoble Alpes, approuvant la création et les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle Grenoble Alpes;

**VU** la décision de la commission permanente du département de l'Isère du 12 avril 2019 décidant d'adhérer à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle Grenoble Alpes et d'approuver les statuts ;

**VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes n°CP-2020-02 /05-33-3825 du 14 février 2020 décidant d'adhérer à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle Grenoble Alpes et d'approuver les statuts ;

**VU** le compte rendu du comité de pilotage pour la création de l'Etablissement public de coopération culturelle de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle Grenoble Alpes du 3 décembre 2020, validant ses statuts;

**VU** les statuts de l'Etablissement public de coopération culturelle de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle Grenoble Alpes, signés le 4 décembre 2020 et annexés au présent arrêté ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'établissement public de coopération culturelle (à caractère industriel et commercial), de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle Grenoble Alpes est créé entre :

- Grenoble Alpes Métropole
- la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- le Département de l'Isère
- l'Université Grenoble Alpes
- la Région académique Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2** : les statuts de l'établissement public de coopération culturelle de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle Grenoble Alpes, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

**Article 3** : les statuts de l'établissement public de coopération culturelle de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle Grenoble Alpes prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 4** : le transfert des activités et des biens entre l'association « CCSTI – La Casemate » et l'établissement public de coopération culturelle de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle Grenoble Alpes seront effectifs au 1<sup>er</sup> mai 2021. Les personnels employés par l'association bénéficient du transfert de leur contrat de travail à cette même date.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes publiques constitutives de l'établissement public, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques, au directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes et au délégué régional à la recherche et à la technologie.

Signé : Pascal MAILHOS

# **STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) DE DIFFUSION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE GRENOBLE ALPES**

- Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT ») et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;
- Vu la délibération du Conseil métropolitain de Grenoble Alpes Métropole en date du 21 décembre 2018 demandant la création d'un EPCC ;
- Vu la délibération du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 février 2020 demandant la création d'un EPCC ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Isère en date du 12 avril 2019 demandant la création d'un EPCC ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration de la Communauté Université Grenoble-Alpes en date du 11 mars 2019 demandant la création d'un EPCC et approuvant ses statuts, et du Conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes en date du 15 mars 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts ;

ONT ETE APPROUVES LES PRESENTS STATUTS :

## **TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Préambule :**

Pour dynamiser la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) sur le territoire métropolitain et assurer une stabilité aux politiques menées, la Métropole, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Isère, la Communauté Université Grenoble Alpes, le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, ont souhaité créer un établissement public de coopération culturelle (EPCC) de CSTI.

L'EPCC est un outil de décentralisation politique et culturel à même d'offrir des espaces d'expérimentation pour la rénovation et la co-construction des politiques publiques avec différents acteurs dans le domaine culturel. Il aura pour mission de mettre en place une nouvelle forme de coopération : l'EPCC étant la structure et la forme de gouvernance partenariale la plus adaptée pour incarner l'ambition collective et porter les actions dans un cadre sécurisé et pérenne.

L'EPCC aura un caractère industriel et commercial, afin de pouvoir recruter des salariés en contrat de droit privé et assurer des activités commerciales.

L'EPCC de CSTI intègre la transformation du CCSTI de Grenoble/ La Casemate et est un signe de la reconnaissance du travail accompli par le CCSTI depuis 1979, pour mettre en œuvre une politique de culture scientifique structurante au niveau du territoire, pour garantir l'accès et le partage des connaissances à l'ensemble des habitants du territoire.

Par ailleurs, la **Charte de coopération de culture scientifique, technique et industrielle**, partagée par les membres fondateurs de l'EPCC, mais également les partenaires de l'EPCC comme les communes de Grenoble, Pont-de-Claix et Jarrie, précise les valeurs partagées afin de développer une stratégie et une programmation de culture scientifique, technique et industrielle cohérente, attractive et innovante en direction de tous les habitants du territoire. Elle décrit les enjeux de l'EPCC de CSTI, ainsi que les attentes des partenaires et le territoire sur lequel il intervient, et des perspectives pour 2022 avec l'ouverture du futur Centre de Sciences dans le Sud de la Métropole grenobloise.

## **Article 1er - Création**

Il est créé entre :

- Grenoble-Alpes Métropole
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Le Département de l'Isère
- L'Université Grenoble Alpes
- Le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Un Etablissement Public de Coopération Culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du CGCT et par les présents statuts. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création.

## **Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement**

L'Etablissement public de coopération culturelle est dénommé : « EPCC de diffusion de la Culture scientifique, technique et industrielle » (CSTI) ou EPCC de diffusion de la CSTI.

Il a son siège à :

Université Grenoble Alpes  
621 Avenue Centrale, 38400 Saint-Martin-d'Hères

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

## **Article 3 – Durée**

L'Etablissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 5.

#### **Article 4 - Objet de l'EPCC**

L'EPCC a pour objet la définition et la mise en œuvre d'un programme territorial de Culture Scientifique Technique et Industriel (CSTI) afin de :

- favoriser la réflexion individuelle et collective sur les interactions entre les sciences, les techniques et la société.
- réaliser et promouvoir des actions de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) par tous les moyens existants,

Il sera notamment amené à exploiter des équipements dédiés à la CSTI, dont notamment la Casemate.

#### **Article 5 – Adhésion, retrait et dissolution**

Les règles d'adhésion d'un nouveau membre à l'EPCC « Diffusion de la CSTI » sont fixées à l'article R. 1431-3 du CGCT.

Les règles de retrait d'un ou de plusieurs membres sont fixées par l'article R.1431-19.

Les règles de dissolution sont celles fixées par les articles R.1431-20 et suivants du même code.

En cas de dissolution de l'Etablissement, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

#### **Article 6 – Modification des statuts**

Les modifications des statuts sont décidées par le Conseil d'administration, à la majorité absolue de ses membres présents et représentés.

La modification de l'article 23, précisant les dispositions relatives aux contributions et apports des personnes publiques, et du présent article, organisant la modification des statuts, ne peut être décidée par le Conseil d'administration, qu'après accord formel de l'ensemble des personnes morales composant l'établissement, définies à l'article 1.

#### **Article 7 – Moyens d'action**

Pour l'exercice de ses missions, l'Etablissement peut notamment :

- acquérir des biens meubles et immeubles,
- Coopérer avec des collectivités, organismes, fondations et associations français et étrangers, poursuivant les objectifs répondant à sa vocation et ses missions,
- Accueillir et susciter toutes initiatives dans le domaine de la culture scientifique, technique et industrielle,
- Réaliser et commercialiser directement ou indirectement tout produit ou service lié à ses missions,
- Acquérir ou exploiter tout droit de propriété intellectuelle,
- Prendre des participations financières ou créer des filiales,
- Percevoir des financements publics ou privés, français ou étrangers,
- Encourager les actions de mécénat et de parrainage.

## TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Article 8 – Organisation générale

L'Etablissement est administré par un Conseil d'administration et son Président. Il est dirigé par un directeur et est doté d'un Comité d'orientation stratégique et d'un Conseil scientifique.

Le Conseil d'administration approuve son règlement intérieur, précisant les modalités de fonctionnement et d'organisation.

### Article 9 – Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé des membres suivants :

#### 9.1 – Composition

**1. 10 administrateurs représentant les personnes publiques :**

- 4 représentants de Grenoble-Alpes Métropole
- 2 représentants de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- 1 représentant du Département de l'Isère
- 2 représentants de l'Université Grenoble Alpes
- 1 représentant du Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes
- Le maire de la Commune siège de l'Etablissement ou son représentant peut, à sa demande expresse, être membre du Conseil d'administration, celui-ci se composant alors de 16 membres au total.

Hormis le maire de la commune siège de l'Etablissement, les représentants des collectivités territoriales et EPCI et EPSCP membres sont désignés en leur sein par leur assemblée délibérante.

Pour chacun des membres du Conseil d'administration, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Les représentants des assemblées élues sont désignés pour la durée de leur mandat électif restant à courir. Une nouvelle désignation selon les mêmes modalités aura lieu à l'occasion du renouvellement des assemblées concernées.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

- 2. 3 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement désignées conjointement par les personnes publiques membres pour une durée de trois ans renouvelables.**

Une personnalité qualifiée est issue de la société civile.

Une personnalité qualifiée est issue du milieu universitaire et est désignée au sein de l'établissement fondateur UGA. Elle assure la Présidence du Conseil scientifique de l'établissement.

- 3. 2 représentants du personnel élus par leurs pairs pour une durée de trois ans renouvelable. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.**

Le Conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 2eme et 3eme alinéa, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

## **9.2 – Gratuité des mandats des membres désignés ou élus du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'Etablissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

## **Article 10 – Modalités d'élection des représentants du personnel**

### **10.1. Date et lieu du scrutin**

Les élections des représentants du personnel ont lieu tous les trois ans.

Le Conseil d'administration détermine le jour du scrutin et les modalités de son organisation conformément aux stipulations ci-dessous.

### **10.2. Répartition du personnel dans les collèges électoraux**

L'effectif à prendre en considération est celui de l'Etablissement et comprend tous les personnels dont le directeur et à l'exception de l'agent comptable. Il sera arrêté par la direction deux mois avant la date prévue pour le scrutin.

Le personnel est regroupé en un collège, qui désignera à l'occasion de deux scrutins organisés de façon concomitante, le représentant du personnel d'encadrement, le représentant du personnel non cadre.

### **10.3. Conditions d'électorat et d'éligibilité**

#### **10.3.1. Pour être électeur :**

Le personnel doit avoir une ancienneté de 6 mois de présence effective dans l'EPCC sans distinction de nationalité à la date des élections. L'agent comptable n'est pas électeur. Le personnel ne doit avoir encouru aucune condamnation privative de droit de vote.

Les personnels mis à disposition ne sont pas éligibles.

#### **10.3.2. Pour être éligible :**

Le personnel doit compter plus de 12 mois de présence dans l'EPCC, sans distinction de nationalité, et avoir 18 ans à la date des élections. Le personnel ne doit avoir encouru aucune condamnation privative de droit de vote. Le directeur et l'agent comptable ne sont pas éligibles.

#### **10.4. Candidatures**

Les actes de candidature sont déposés à la Direction au moins 6 semaines avant la date des élections. Les actes de candidatures (ou tickets) doivent nécessairement comporter deux noms, celui du candidat au siège de représentant du personnel au CA Titulaire d'une part, celui du candidat au siège de représentant du personnel au CA Suppléant d'autre part. Les candidats (titulaire et suppléant) d'un même ticket doivent nécessairement appartenir à la même catégorie de personnel : cadre ou non cadre. Un ticket est indissociable. En conséquence, un ticket ne comportant qu'un seul nom ou dont l'un des candidats ne remplit pas les conditions d'éligibilité ne peut être retenu.

Le respect de ces conditions est apprécié par le bureau de vote [article 9.7.3] qui arrête la liste définitive des candidatures au moins 4 semaines avant la date du scrutin. Cette liste est affichée sur les panneaux réservés à cet effet au siège de l'Etablissement.

#### **Article 11 – Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques membre de l'Etablissement soit par la moitié au moins de ses membres.

La convocation est adressée aux membres par écrit sous quelque forme que ce soit, dix jours francs au moins avant celui de la réunion accompagnée des projets de délibération ainsi que les documents annexes.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du la Président est prépondérante.

Le directeur, sauf lorsqu'il-elle est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable participent au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président peut inviter au Conseil d'administration toute personne dont il-elle juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

#### **Article 12 – Attributions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration délibère notamment sur :

1. Les orientations générales de la politique de l'établissement et le cas échéant, un contrat d'objectifs pluriannuels ;
2. Le rapport annuel d'activité du directeur sur l'exécution du projet culturel en matière scientifique, technique et industrielle ;
3. Le budget de l'EPCC et ses décisions modificatives ;
4. Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
5. La politique tarifaire de l'établissement ;
6. Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;

7. Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
8. Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
9. Les projets de concession ;
10. Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
11. Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
12. L'acceptation et le refus des dons et legs ;
13. Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
14. Les transactions ;
15. Le règlement intérieur de l'établissement ;
16. Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet ;
17. Les modifications des présents statuts, dans les conditions définies à l'article 6 ;
18. Le contrat du directeur et sa rémunération.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du Conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

### **Article 13 – Le président du Conseil d'administration**

Le président du Conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

Il est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Il préside le Conseil d'administration, qu'il-elle convoque au moins deux fois par an et dont il-elle fixe l'ordre du jour.

Le président nomme le directeur de l'Etablissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

Il peut déléguer sa signature au vice-président ou au directeur.

### **Article 14 – Le directeur**

#### **14.1– Désignation du directeur**

Les personnes publiques représentées au Conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception et examen des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Le directeur est nommé par le président du Conseil d'administration, sur proposition de ce Conseil et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de cinq ans, renouvelable deux fois maximum par période de trois ans), parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce Conseil.

Au vu des projets d'orientations culturelles en matière scientifique, technique et industrielle, présentés par chacun des candidats figurant sur la liste précitée, le Conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé après approbation par le Conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

#### **14.2 – Evaluation et renouvellement**

Un an avant le terme de son mandat, le directeur présente au Conseil d'administration un rapport sur la mise en œuvre de son projet et fait officiellement connaître, à cette occasion, sa volonté de poursuivre ou non son mandat, en présentant, le cas échéant, un nouveau projet.

Après évaluation du rapport, présentation et analyse du nouveau projet d'orientation du directeur, et au plus tard six mois avant l'échéance du mandat en cours, le Conseil d'administration informe le directeur de sa décision relative au renouvellement de son mandat. Cette décision est, comme pour la nomination, prise à la majorité des deux tiers et notifiée au directeur par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque le mandat est renouvelé, le contrat du directeur fait l'objet d'une reconduction expresse par la voie d'un avenant, pour une durée de trois ans équivalente à celle du mandat.

Lorsque le mandat n'est pas renouvelé, le Conseil d'administration décide du recrutement d'un nouveau directeur selon la procédure définie à l'article 13.1.

#### **14.3– Règles particulières relatives au directeur**

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'administration de l'Etablissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Etablissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Etablissement.

Le manquement à ces règles est un motif de révocation.

#### **14.4 - Révocation du directeur**

Le directeur ne peut être révoqué que pour faute grave ou dans les conditions définies à l'article 13.3. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration.

#### **14.5 – Attributions**

Le directeur assure la direction de l'Etablissement. A ce titre :

1. Il-elle élabore et met en œuvre le projet culturel en matière scientifique, technique et industrielle pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'administration ;
2. Il-elle assure la programmation de l'activité culturelle en matière scientifique, technique et industrielle de l'établissement au regard des objectifs et missions prévus à l'article 4 des présents statuts;
3. Il-elle présente un rapport annuel d'activité sur l'exécution du projet culturel en matière scientifique, technique et industrielle ;
4. Il-elle est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
5. Il-elle prépare le budget de l'EPCC et ses décisions modificatives et en assure l'exécution;
6. Il-elle accompagne le budget d'une présentation analytique représentative des programmes et activités conduits par l'établissement ;

7. Il-elle assure la direction de l'ensemble des services, ainsi qu'une bonne gestion des équipements recevant du public (développement des ressources propres, sécurité des biens et des personnes, ...);
8. Il-elle a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement;
9. Il-elle passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'administration ;
10. Il-elle représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il-elle peut déléguer sa signature à un ou plusieurs directeur adjoints, placés sous son autorité.

Il-elle peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

Il-elle participe avec voix consultative au Conseil d'administration. Il-elle ne participe pas aux votes.

#### **14.6 – Intérim**

En cas de motifs graves (décès, démission, révocation) ou de vacance du poste de directeur, le président du Conseil d'administration nomme, sur proposition du Conseil d'administration pour une durée qui ne peut excéder 8 mois, un ordonnateur, pour assumer l'intérim avant la nomination d'un nouveau directeur.

#### **Article 15 – Régime juridique des actes**

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Etablissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Etablissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'Etablissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Etablissement.

Les actes pris par l'Etablissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui lui sont propres.

#### **Article 16 – Transactions**

L'Etablissement est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le directeur.

## TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

### **Article 17 – Dispositions générales**

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie de la partie législative du CGCT relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'Etablissement. De même, les dispositions des articles R.2221-35 à R.2221-52 du même code ont également vocation à s'appliquer.

L'Etablissement se réfère à l'instruction budgétaire et comptable M4 concernant les services publics à caractère industriel et commercial, complétée des dispositions figurant aux présents statuts.

### **Article 18 – Budget**

Le budget est adopté par le Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Etablissement puis, chaque année, dans les conditions de délais et de procédures prévus par la chapitre II du Titre I du livre VI de la Première partie du CGCT, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts

### **Article 19 – Le comptable**

Le comptable de l'Etablissement est soit un comptable de la direction générale des finances publiques, soit un agent comptable. Il est nommé par le préfet sur proposition du Conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

### **Article 20 – Régies d'avances et de recettes**

Le-a directeur-trice peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

### **Article 21 – Recettes**

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1. les contributions financières des personnes publiques membres de l'EPCC ;
2. le produit des manifestations organisées par l'établissement ;
3. le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
4. le produit de la location d'espaces et de matériels ;
5. le produit de la vente de publications et de documents ;
6. les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
7. les libéralités, dons et legs divers et leurs revenus, en espèces, en nature et en compétences, y compris celles reçues au titre du mécénat des entreprises et des particuliers, les dons et legs ;
8. les revenus des biens meubles et immeubles ;
9. le revenu des biens et placements ;

10. le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

## **Article 22 – Charges**

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

1. les frais de personnel ;
2. les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
3. les dépenses d'équipement ;
4. les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

## **Article 23 - Dispositions relatives aux contributions et apports des personnes publiques**

### **23.1 – Forme des contributions et apports**

Les contributions et apports des personnes publiques membres de l'Etablissement peuvent prendre la forme de :

- Participations financières au budget annuel ;
- Mise à disposition de personnel ;
- Mise à disposition de locaux ;
- Prise en charge des fluides ;
- Ou toute autre forme de contribution au fonctionnement de l'Etablissement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

### **23.2 – Montant des contributions financières**

Les contributions statutaires financières sont définies annuellement sur la base des moyens nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement et sont susceptibles d'évolutions au fur et à mesure de son déploiement et de sa structuration, dans le respect de la volonté respective de chacun des membres contribuant financièrement.

Toute évolution des contributions statutaires devra faire l'objet, de la part du ou des membre(s) administrateur(s), d'une demande auprès du président du Conseil d'administration avant le début de l'exercice budgétaire concerné. La modification des apports et contributions des collectivités ne pourra être adoptée sans un vote conforme des collectivités concernées.

Les contributions financières des personnes publiques à la création de l'EPCC sont les suivantes :

- Grenoble-Alpes Métropole : 765 000 €
- Région Auvergne-Rhône-Alpes : 265 000 €
- Département de l'Isère : 85 000 €

### **23.3 – Contributions financières de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère**

Les contributions financières de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère constituent des contributions maximales plafonnées non susceptibles d'augmentation et ce, quelle que soit l'évolution budgétaire (déficitaire ou non), statutaire et structurelle de l'Etablissement.

### **23.4 – Apports et Valorisations**

Les apports et valorisations à la création de l'EPCC, à partir de 2019, sont les suivants :

- Université Grenoble Alpes : 207 000 €  
(valorisation de l'implication des chercheurs sur projet)
- Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes : 25 000 €  
(valorisation temps d'enseignants mis à disposition)

Au vu du développement du projet par l'EPCC, les personnes publiques membres détermineront les moyens matériels et humains supplémentaires qu'elles peuvent mettre à sa disposition et qui feront l'objet de conventions spécifiques. Les communes non membres pourront aussi conventionner avec l'EPCC.

Dans le cas de mise à disposition de locaux, une mise à jour annuelle automatique de la valeur locative des locaux mis à disposition sera effectuée.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 24 – Dispositions relatives au transfert et à la reprise de l'activité de l'association**

Le transfert des activités et des biens entre l'association « CCSTI – La Casemate » et l'EPCC « Diffusion de la CSTI » s'effectuera à partir du 1<sup>er</sup> mai 2021.

Une convention entre l'association « CCSTI – La Casemate » et l'EPCC « Diffusion de la CSTI » formalisera les modalités pratiques de ces transferts.

Les personnels employés par l'association bénéficient du transfert de leur contrat de travail en application de l'article L 1224-1 du code du travail.

L'arrêté préfectoral de création de l'Etablissement fixe la date à laquelle ces transferts deviennent effectifs.

### **Article 25 – Dispositions transitoires relatives au Conseil d'administration**

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants des personnels, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement, le Conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés à l'article 8. [tous les membres autres que les représentants du personnel]. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection pour une durée de 3 ans renouvelable.

Dès la création de l'Etablissement, le Conseil d'administration est réuni sur convocation du préfet de Région pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'Etablissement.

Jusqu'à l'élection du président du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 13, le Conseil est présidé par un président de séance élu en son sein.

## **Article 26 – Dévolution des biens**

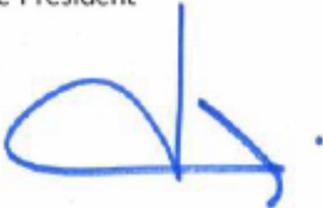
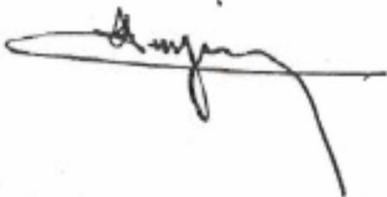
L'Etablissement est autorisé à recevoir les biens, propriétés du CCSTI, ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclu par le CCSTI, après délibération de l'assemblée générale de dissolution du CCSTI donnant son accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

La reprise par l'Etablissement de la trésorerie, des valeurs dettes et créances du CCSTI ne devient effective qu'après délibération de l'assemblée délibérante de l'association organisant les modalités de cette reprise.

## **Article 27 – Disposition relative au directeur**

S'agissant d'un transfert d'activité de l'association La Casemate – CCSTI de Grenoble au profit de l'Etablissement, il sera proposé à la Directrice actuelle de la Casemate-CCSTI de Grenoble d'exercer la fonction de directrice de l'Etablissement pour un mandat de 3 ans. Si celle-ci ne souhaitait pas devenir directrice du nouvel Etablissement, les personnes publiques représentées au Conseil d'administration lanceront à un appel à candidatures, comme précisé à l'article 14.

à Grenoble, le 4 décembre 2020

<p>Pour la Région Auvergne- Rhône-Alpes Le Président</p>  <p>Laurent WAUQUIEZ</p>	<p>Pour le Département de l'Isère Le Président</p>  <p>Jean-Pierre BARBIER</p>	<p>Pour Grenoble Alpes Métropole Le Président</p>  <p>Christophe FERRARI</p>
<p>Pour l'Université Grenoble Alpes Le Président</p>  <p>Yassine LAKHNECH</p>	<p>Pour le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône- Alpes La Recteur</p>  <p>Olivier DUGRIP</p>	